

# ENQUETE PUBLIQUE

## RAPPORT D'ENQUETE

### « PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS (83210) »



Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var



*Le Gapeau vert*



*Le Gapeau en crue, novembre 2019*

Version : 1 Edition initiale

NOM Prénom	Date	Fonction	Visa
Henri-Philippe BAILLY	14 mars 2025	Commissaire enquêteur	Visa acquis sur l'original

**ENQUETE PUBLIQUE – RAPPORT D'ENQUETE**

**« PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »**

---

Page laissée intentionnellement blanche

**SOMMAIRE**

<b>1 - GESTION DU DOCUMENT .....</b>	<b>5</b>
<b>2 - DOCUMENTS A APPLIQUER ET DE REFERENCE.....</b>	<b>5</b>
<b>2.1 - Document(s) à appliquer .....</b>	<b>5</b>
<b>2.2 - Document(s) de référence.....</b>	<b>5</b>
<b>3 - TERMINOLOGIE ET DEFINITIONS.....</b>	<b>5</b>
<b>4 - CONTEXTE GENERAL DU PROJET .....</b>	<b>6</b>
<b>4.1 - Objet de l'enquête .....</b>	<b>6</b>
<b>4.2 - Cadre juridique de l'enquête publique .....</b>	<b>6</b>
<b>4.3 - Présentation succincte du projet.....</b>	<b>6</b>
<b>4.4 - Liste des pièces présentes dans le dossier.....</b>	<b>7</b>
<b>4.4.1 - Pièces relatives à la procédure.....</b>	<b>7</b>
<b>4.4.2 - Pièces soumises à l'enquête.....</b>	<b>8</b>
<b>4.4.3 - Avis de l'Autorité environnementale .....</b>	<b>8</b>
<b>4.4.4 - Bilan de la concertation publique .....</b>	<b>8</b>
<b>4.4.5 - Bilan de l'association des personnes publiques.....</b>	<b>9</b>
<b>4.4.6 - Avis des personnes publiques associées (PPA) .....</b>	<b>9</b>
<b>5 - ORGANISATION DE L'ENQUETE .....</b>	<b>10</b>
<b>5.1 - Désignation du commissaire enquêteur .....</b>	<b>10</b>
<b>5.2 - Arrêté d'ouverture de l'enquête .....</b>	<b>10</b>
<b>5.3 - Visites des lieux et réunions avec le porteur du projet .....</b>	<b>10</b>
<b>5.4 - Mesures de publicité .....</b>	<b>10</b>
<b>6 - DEROULEMENT ET CLIMAT DE L'ENQUETE.....</b>	<b>11</b>
<b>6.1 - Déroulement de l'enquête .....</b>	<b>11</b>
<b>6.1.1 - Permanences réalisées .....</b>	<b>11</b>
<b>6.1.2 - Réunions publiques réalisées.....</b>	<b>11</b>
<b>6.1.3 - Autres réunions.....</b>	<b>11</b>
<b>6.1.4 - Comptabilisation des observations .....</b>	<b>11</b>
<b>6.1.5 - Thématique des observations .....</b>	<b>12</b>
<b>6.1.6 - Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres.....</b>	<b>12</b>
<b>6.1.7 - Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse .....</b>	<b>12</b>
<b>6.2 - Climat de l'enquête.....</b>	<b>12</b>
<b>7 - SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) ET AUTRES PERSONNES ASSOCIEES A L'ELABORATION DU PROJET .....</b>	<b>13</b>
<b>8 - ANALYSE DES OBSERVATIONS .....</b>	<b>14</b>
<b>8.1 - Observations du public.....</b>	<b>14</b>
<b>8.1.1 - Observations relatives à l'identification des parcelles et du tracé du zonage (thème 1).....</b>	<b>14</b>
<b>8.1.2 - Observations relatives à une contestation ou demande de révision du zonage (thème 2) .....</b>	<b>14</b>
<b>8.1.3 - Observation relative au contenu du PPRI (thème 3).....</b>	<b>15</b>
<b>8.2 - Observations du commissaire enquêteur .....</b>	<b>15</b>
<b>8.2.1 - Observation relative à l'articulation et à la compatibilité du PPRI.....</b>	<b>15</b>
<b>8.2.2 - Observation relative à l'avis de la Chambre d'agriculture du Var .....</b>	<b>16</b>
<b>8.2.3 - Observation relative à la situation du hameau de Valaury .....</b>	<b>16</b>
<b>8.2.4 - Observation relative au délai d'approbation du PPRI .....</b>	<b>16</b>

**ENQUETE PUBLIQUE – RAPPORT D'ENQUETE**

**« PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »**

---

<b><u>ANNEXE 01 :</u></b>	<b>HISTORIQUE DES EVOLUTIONS DU DOCUMENT .....</b>	<b>17</b>
<b><u>ANNEXE 02 :</u></b>	<b>TERMINOLOGIE ET DEFINITIONS.....</b>	<b>18</b>
<b><u>ANNEXE 03 :</u></b>	<b>ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>19</b>
<b><u>ANNEXE 04 :</u></b>	<b>AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>25</b>
<b><u>ANNEXE 05 :</u></b>	<b>PROCES VERBAL DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR....</b>	<b>26</b>
<b><u>ANNEXE 06 :</u></b>	<b>MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE.....</b>	<b>41</b>

## **1 - GESTION DU DOCUMENT**

Ce document est géré par le commissaire enquêteur en charge de l’enquête publique sur le projet. Il constitue le rapport d’enquête conformément à l’article R123-19 du code de l’environnement [DAp-1].

L’avis motivé du commissaire enquêteur fait l’objet d’un document séparé. Toutefois ces deux documents sont indissociables.

L’historique des évolutions du document est précisé en **annexe 1**.

Il est diffusé par le commissaire enquêteur :

- à l’autorité organisatrice de l’enquête (**Préfecture du VAR / DDTM désignée ci-après dans le texte Maître d’ouvrage**) avec le registre d’enquête et ses annexes ;
- au président du tribunal administratif l’ayant désigné.

## **2 - DOCUMENTS A APPLIQUER ET DE REFERENCE**

### **2.1 - DOCUMENT(S) A APPLIQUER**

**[DAp-1]** Code l’environnement (articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants)

### **2.2 - DOCUMENT(S) DE REFERENCE**

**[DR-1]** Guide de l’enquête publique édité par la CNCE

## **3 - TERMINOLOGIE ET DEFINITIONS**

La terminologie et les définitions utilisées sont définies en **annexe 2**.

## **4 - CONTEXTE GENERAL DU PROJET**

### **4.1 - OBJET DE L’ENQUETE**

L’enquête publique porte sur le Plan de Prévention du Risque naturel Inondation (PPRI) de la commune de SOLLIES-TOUCAS (83210) lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents.

Elle a fait l’objet de l’arrêté n°DDTM/SPP/PR/2024-07 du 13 décembre 2024 pris par le Préfet du Var (cf. annexe 3).

### **4.2 - CADRE JURIDIQUE DE L’ENQUETE PUBLIQUE**

L’enquête publique est régie par les documents cités au paragraphe 2.1.

### **4.3 - PRESENTATION SUCCINCTE DU PROJET**

Les plans de prévention des risques naturels dont font partie les plans de prévention du risque naturel inondation (PPRI) relèvent des articles L562-1 et suivants et R562-1 et suivants du code de l’environnement.

Le PPRI a pour objet de limiter la portée et les conséquences des inondations sur les personnes et les biens par la maîtrise de l’urbanisation.

Pour cela le PPRI délimite les zones exposées aux risques et y interdit toute nouvelle construction, ouvrage, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, sauf dans le cas où les projets peuvent y être admis. Le PPRI prescrit alors les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Le PPRI prévoit également les interdictions ou prescriptions pour les zones non soumises directement aux risques mais dans lesquelles des implantations pourraient les aggraver ou en provoquer de nouveaux.

L’élaboration du PPRI de SOLLIES-TOUCAS est liée à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents.

Elle trouve son fondement dans les inondations de janvier 1999. Des PPRI ont été alors prescrits le 11 février 1999 sur le territoire aval des sept communes de la vallée du Gapeau : Belgentier, Solliès-Toucas, Solliès-Pont, Solliès-Ville, La Farlède, La Crau et Hyères.

Dans ce cadre des études ont été réalisées par la Société du Canal de Provence, le BET HGM Environnement et IPSEAU, entre 1996 et 2001 sur le Gapeau et sur le Roubaud à Hyères.

Sur cette base des PPRI ont été approuvés en janvier 2004 mais ont été annulés pour des motifs de formalisme par arrêt de la Cour Administrative d’Appel (CAA) de Marseille du 13 mars 2014.

Cette décision est intervenue alors que le 19 janvier 2014, de fortes inondations ont touché le département du Var et particulièrement impacté la région située entre Hyères et Le Lavandou.

Dans ce contexte, le préfet du Var a décidé de relancer, par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014, une nouvelle procédure de prescription en vue d’élaborer de nouveau ces sept PPRI. Cet arrêté a également prescrit l’élaboration d’un PPRI sur la commune de Pierrefeu du Var, commune également très concernée par des crues importantes et située à la confluence du Réal-Collobrier et Réal-Martin.

La prescription de ces huit PPRI, concerne ainsi les cours d’eau du Gapeau, du Réal-Collobrier, du Réal-Martin et de leurs principaux affluents ainsi que du Roubaud, cours d’eau géographiquement rattaché au bassin versant du Gapeau sur la commune de Hyères.

Il s’agissait alors de réaliser une procédure complète d’élaboration de PPRI et tout d’abord de relancer de nouvelles études hydrauliques afin d’actualiser les anciennes datant d’une quinzaine d’années.

Devant l'urgence et à fin de simplicité, de nouveaux PPRI ont été approuvés en mai 2016 sur la base des études hydrauliques existantes, selon une procédure simplifiée (également dites « anticipée »), c'est-à-dire sans enquête publique, en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement.

Ces arrêtés ont alors rendu immédiatement opposables certaines dispositions des PPRI en attendant une élaboration selon une procédure classique, (c'est-à-dire avec enquête publique), pour les sept communes de Hyères, La Crau, La Farlède, Solliès-ville, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Belgentier auquel s'ajoute aujourd'hui Pierrefeu du Var.

De nouvelles études hydrauliques ont été engagées en 2017 sur l'ensemble du bassin versant du Gapeau par les services de l'État représentés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var (DDTM) en partenariat avec le Syndicat Mixte du bassin versant du Gapeau (SMBVG) ayant en charge le Plan d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Vallée du Gapeau.

Ces études ont été réalisées par le groupement de Bureaux d'études EGIS-eau / SEPIA-conseils / GEOPEKA et GEORIVES.

Elles sont aujourd'hui achevées et la procédure d'élaboration de ces huit PPRI, dont celui de la commune de SOLLIES-TOUCAS objet de la présente enquête publique, a pu être poursuivie et faire l'objet d'une association des personnes publiques et d'une concertation publique.

Chaque PPRI définit un zonage réglementaire qui détermine les règles applicables au regard de l'intensité du risque encouru, qui est lui-même fonction du niveau d'aléas et des enjeux concernés. Il comprend 2 types de zonages distincts, rouge ou bleu, qui sont déclinés en sous zones comme suit :

- les zones rouges (R1, R2 et R3), qui sont des zones globalement d'interdiction ou de limitation forte à la construction, pour tenir compte des niveaux d'aléa et des différents enjeux ;
- les zones bleues (B1, B2, B3, et B4) dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations nouveaux sont soumis à des prescriptions qui sont modulées en fonction de la stratégie de prévention retenue.

À chacune de ces zones correspondent des prescriptions qui figurent dans le règlement associé au PPRI.

#### **4.4 - LISTE DES PIECES PRESENTES DANS LE DOSSIER**

##### **4.4.1 - Pièces relatives à la procédure**

- Arrêté du 26 novembre 2014 pris par le Préfet du Var et prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de SOLLIES-TOUCAS lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents
- Arrêté DDTM/SAD/BR n°17-10-03 du 25 octobre 2017 pris par le Préfet du Var et prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de SOLLIES-TOUCAS lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents
- Décision n°E24000074/83 du 9 décembre 2024 prise par le Tribunal administratif de Toulon et portant désignation du commissaire enquêteur
- Arrêté n°DDTM/SPP/PR/2024-07 du 13 décembre 2024 pris par le Préfet du Var et portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de SOLLIES-TOUCAS lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents (cf. **annexe 3**)
- Avis d'enquête publique du Préfet du Var et faisant connaître l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de SOLLIES-TOUCAS lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents (cf. **annexe 4**)
- Rapport d'information n°50/2024 du 24 décembre 2024 de la Police Municipale de SOLLIES-TOUCAS relatif au constat d'affichage public de l'avis d'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de SOLLIES-TOUCAS lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents

- 1<sup>ère</sup> Publication dans VAR-MATIN en date du 28 décembre 2024 de l'avis d'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de SOLLIES-TOUCAS lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents
- 1<sup>ère</sup> Publication dans LA MARSEILLAISE en date du 28 décembre 2024 de l'avis d'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de SOLLIES-TOUCAS lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents
- 2<sup>ème</sup> publication dans VAR-MATIN en date du 31 janvier 2025 de l'avis d'enquête publique
- 2<sup>ème</sup> publication dans LA MARSEILLAISE en date du 31 janvier 2025 de l'avis d'enquête publique
- Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique durant toute la durée de l'enquête publique établi par la commune de SOLLIES-TOUCAS en date du 17 février 2025

#### **4.4.2 - Pièces soumises à l'enquête**

Le PPRI de la commune de SOLLIES-TOUCAS est constitué des documents ci-après :

<b>Documents</b>	<b>Type</b>	<b>Composition</b>
Notice de présentation	Ecrit	45 pages
Règlement	Ecrit	47 pages
Plans de zonage règlementaire (3)	Graphique	planche 1/1 sens des écoulements vue générale

#### **4.4.3 - Avis de l'Autorité environnementale**

Les projets d'élaboration des PPRI des communes de BELGENTIER, SOLLIES-TOUCAS, SOLLIES-PONT, SOLLIES-VILLE, LA CRAU, LA FARLEDE, HYERES-LES-PALMIERS et PIERREFEU-DU-VAR ne sont pas soumis à évaluation environnementale :

- Arrêté DREAL-SCADE-UEE-AP n°CE-2014-93-83-01 pris par le Préfet du Var et portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale des plans de prévention des risques inondation des communes de BELGENTIER, SOLLIES-TOUCAS, SOLLIES-PONT, SOLLIES-VILLE, LA CRAU, LA FARLEDE, HYERES-LES-PALMIERS et PIERREFEU-DU-VAR en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

#### **4.4.4 - Bilan de la concertation publique**

La concertation publique s'est déroulée du 6 mars au 9 mai 2023 et a donné lieu :

- à une exposition du dossier à la mairie de SOLLIES-TOUCAS et à la mise à disposition d'un registre permettant le recueil des observations du public ;
- à une information et mise à disposition du dossier sur le site internet des services de l'Etat dans le Var (<https://www.var.gouv.fr>);
- à la mise en place d'un registre dématérialisé à l'adresse mail : **ddtm-ppri-sollies-toucas@var.gouv.fr** .

Une réunion publique a été tenue sur la commune de SOLLIES-TOUCAS le 18 avril 2023.

Un bilan de cette concertation publique a été établi en date de juillet 2023 et versé au dossier. Le chapitre 5 de ce document indique les modifications apportées au dossier à la suite de cette concertation.

#### **4.4.5 - Bilan de l'association des personnes publiques**

Préalablement à la démarche formelle de consultation des personnes publiques associées (PPA) nécessaire à la conduite de l'enquête publique une démarche d'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés a été conduite.

Ont été associés à l'élaboration du PPRI la commune de SOLLIES-TOUCAS et le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau (SMBVG), ainsi d'autres collectivités partenaires ayant un lien territorial avec les communes concernées sur les dispositions les concernant directement (la Métropole de Toulon Provence Méditerranée (MTPM), le Département, la Région, la chambre d'agriculture (CA) et la chambre de commerce et d'industrie (CCI), le Syndicat de L'Eygoutier, la communauté de commune de la Vallée du Gapeau (CCVG) et le SCOT Toulon – Méditerranée).

Un bilan de cette association a été établi en avril 2024 et versé au dossier. Le chapitre 4 de ce document indique les modifications apportées au projet à la suite de cette association.

#### **4.4.6 - Avis des personnes publiques associées (PPA)**

En application de l'article R562-7 du code de l'environnement la consultation des personnes publiques associées (PPA) a été réalisée par le **maître d'ouvrage** par courrier recommandé avec accusé de réception (RAR) en date des 18 et 19 juillet 2024 auprès de :

PPA	Teneur de l'avis	Observation
<b>Chambre d'agriculture du Var</b>	<b>Avis favorable sous réserve de prise en compte des observations transmises</b>	<b>Avis n°SA/FD/EL/TV/Ma du 6 août 2024</b>
Chambre de Commerce et d'Industrie du Var	Avis favorable tacite	
CNPF PACA	Avis favorable tacite	
Communauté de communes de la vallée du Gapeau	Avis favorable tacite	
Conseil Départemental du Var	Avis favorable tacite	
Conseil Régional Région Sud	Avis favorable tacite	
Mairie de SOLLIES-TOUCAS	Avis favorable tacite	Avis favorable reçu hors délai le 21 octobre 2024
Métropole Toulon Provence Méditerranée	Avis favorable tacite	
Syndicat Mixte du bassin versant du Gapeau	Avis favorable tacite	Avis favorable reçu hors délai le 30 septembre 2024
Syndicat Mixte SCOT Provence-Méditerranée	Avis favorable tacite	

## **5 - ORGANISATION DE L’ENQUETE**

### **5.1 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

La désignation du commissaire enquêteur a fait l’objet de la décision n°E24000074/83 du 9 décembre 2024 établie par le Tribunal Administratif de TOULON.

### **5.2 - ARRETE D’OUVERTURE DE L’ENQUETE**

L’enquête publique a fait l’objet de l’arrêté n°DDTM/SPP/PR/2024-07 du 13 décembre 2024 pris par le Préfet du Var (cf. **annexe 3**). Il a été inséré dans le recueil des actes administratifs n°83-2024-367 publié le 19 décembre 2024.

### **5.3 - VISITES DES LIEUX ET REUNIONS AVEC LE PORTEUR DU PROJET**

La commissaire enquêteur a été sollicité par le tribunal administratif le 5 décembre 2024. Il a pris contact avec le maître d’ouvrage le 6 décembre pour la présentation et le calendrier de l’enquête.

Dans le cadre de l’organisation de l’enquête publique, le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur PALIFERRO, représentant le **maître d’ouvrage** les 11 et 17 décembre pour l’élaboration de l’arrêté d’organisation de l’enquête et la remise du dossier et des affiches.

Le commissaire enquêteur s’est rendu à la Mairie de SOLLIES-TOUCAS le 23 décembre 2024 pour remettre un exemplaire du dossier d’enquête paraphé ainsi que les affiches (4) d’avis d’enquête publique.

La Police Municipale de la commune de SOLLIES-TOUCAS a dressé un constat de vérification de l’affichage de l’avis d’enquête publique le 24 décembre 2024.

La visite des principaux sites concernés par le PPRI a été effectuée en présence d’un représentant du **maître d’ouvrage** et de la mairie de SOLLIES-TOUCAS le 7 janvier 2025.

### **5.4 - MESURES DE PUBLICITE**

L’information du public a été effectuée par plusieurs moyens par voies d’affichage ou de publication : publication dans les journaux locaux (Var-Matin et La Marseillaise les 28 décembre 2024 et 21 janvier 2025), affichage sur la commune de SOLLIES-TOUCAS (affichage en quatre points) et publication sur le site internet de la commune ([www.ville-solliestoucas.fr](http://www.ville-solliestoucas.fr)).

L’affichage a fait l’objet du rapport d’information de la Police Municipale de la commune de SOLLIES-TOUCAS en date du 24 décembre 2024 attestant de l’affichage de l’avis d’enquête publique en 4 points sur la commune :

- Place Clément Balestra ;
- Rue des Ecoles ;
- Rue Combe (lotissement La Guiranne) ;
- Route de Valaury (Quartier Les Rouvières).

## **6 - DEROULEMENT ET CLIMAT DE L’ENQUETE**

### **6.1 - DEROULEMENT DE L’ENQUETE**

#### **6.1.1 - Permanences réalisées**

Quatre permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur à la mairie de SOLLIES-TOUCAS (place Clément Balestra) aux dates ci-après :

Dates	Horaires	Nombre de personnes reçues
<b>Mercredi 15 janvier 2025</b>	9h00 – 12h00	3
<b>Mercredi 22 janvier 2025</b>	13h30 – 16h30	4
<b>Jeudi 6 février 2025</b>	9h00 – 12h00	4
<b>Jeudi 13 février 2025</b>	13h30 – 16h30	7

Les autres jours le dossier d’enquête publique ainsi que les observations et les propositions du public étaient accessibles à l’accueil de la mairie de SOLLIES-TOUCAS, place Clément Balestra, du mercredi 15 janvier 2025 8h30 au jeudi 13 février 2025 17h30 au jours et heures habituels d’ouverture des bâtiments (8h30-12h00 et 13h30-17h30 du lundi au vendredi) et sur le site internet des services de l’Etat à l’adresse suivante : <https://www.var.gouv.fr>. Un accès gratuit au dossier numérique était également depuis un poste informatique installé en Préfecture du Var aux heures habituelles d’ouverture de celle-ci au public.

Les observations et propositions écrites pouvaient être :

- Consignées sur le registre d’enquête publique disponible à la mairie de SOLLIES-TOUCAS (place Vincent Balestra) ;
- Ou adressées par écrit au commissaire enquêteur à l’adresse postale de la mairie, soit :
 

Mairie de SOLLIES-TOUCAS  
 Monsieur Henri-Philippe BAILLY, commissaire enquêteur  
 Place Clément Balestra  
 83210 SOLLIES-TOUCAS
- Ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire « nous contacter » (enquêtes publiques environnementales) accessible sur le site internet des services de l’Etat dans le Var <https://www.var.gouv.fr>.

Les courriers électroniques étaient accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les a numérotés et annexés au registre d’enquête tenus à la disposition du public.

#### **6.1.2 - Réunions publiques réalisées**

Néant.

#### **6.1.3 - Autres réunions**

Néant.

#### **6.1.4 - Comptabilisation des observations**

Il a été émis un total de 22 observations durant le délai de l’enquête qui se répartissent ainsi :

Supports	Nombre	Numérotation
<b>Observations sur registre (R)</b>	15 (1)	R01 à R15
<b>Observations par courrier (C)</b>	3	C01 à C03
<b>Observations par messagerie électronique (M)</b>	4	M01 à M04

(1) Dont 4 écrites par le public et 11 par le commissaire enquêteur pour assurer la traçabilité des échanges

Il n'y a pas eu d'observation transmise hors délai après la clôture de l'enquête publique.

### 6.1.5 - Thématique des observations

Les observations se répartissent selon la thématique ci-après :

N°	Thèmes	Nombre	Dont opposition
1	Demandes d'informations motivées par le fait que les documents graphiques qui définissent le zonage réglementaires ne permettent pas d'identifier facilement les parcelles concernées et le zone associé  Sur les 11 demandes, 5 ont fait l'objet après renseignement d'une observation sur le zonage (contestation, demande de révision, ...)	11	
2	Demande visant à contester ou à obtenir une révision du zonage	10	
3	Composition du dossier soumis à l'enquête	1	

### 6.1.6 - Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres

Le commissaire enquêteur a clôturé le registre d'enquête publique le vendredi 14 février 2025 à 11h00 en présence de Madame VIELZEUF, représentant le **maître d'ouvrage**.

La remise du dossier et du registre d'enquête publique au commissaire enquêteur a été réalisée le 14 février 2025. Au 15 observations portées sur le registre par le public et le commissaire enquêteur à la suite d'entretien avec le public ont été annexées les 3 observations reçues par courriers et les 4 observations reçues par messagerie électronique.

### 6.1.7 - Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse

Le procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur (**cf. annexe 5**) a été présenté et remis le 21 février 2025 à 10h00 à Madame VIELFEUF, représentant le **maître d'ouvrage**.

Le mémoire en réponse du **maître d'ouvrage** a été adressé au commissaire enquêteur par messagerie électronique le 7 mars 2025 à 16h51 (**cf. annexe 6**).

Le commissaire enquêteur a rencontré le maître d'ouvrage le 10 mars pour échanger sur son mémoire en réponse et s'assurer de sa bonne compréhension.

## 6.2 - CLIMAT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée dans un bon climat de coopération entre le maître d'ouvrage, la commune de SOLLIES-TOUCAS et le commissaire enquêteur.

Les entretiens avec le public se sont déroulés de manière cordiale.

Le commissaire enquêteur renvoie au PV de synthèse de l'enquête publique pour plus de détails concernant la participation (**cf. annexe 5 - § 5**)

## 7 - SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) ET AUTRES PERSONNES ASSOCIEES A L'ELABORATION DU PROJET

Parmi les PPA consultées (cf. §4.4.6) seule la **Chambre d'agriculture du Var** a émis un avis favorable assorti de réserves rappelées ci-après :

Personne publique associée :	Chambre d'agriculture du Var
	<p>En substance, elle demande (cf. courrier de la Chambre d'agriculture du Var en date du 6 août 2024) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ajout à l'article 2.3.1 du règlement « Règles applicables en zone rouge R1 » d'un paragraphe admettant sous certaines réserves la <b>création ou l'extension de hangars jusqu'à 400m<sup>2</sup></b> ;</li> <li>- une modification de l'alinéa 23 de l'article 2.3.3 « Règles applicables en zone Rouge R3 » remplaçant pour les constructions la <b>limitation à 5% de la superficie de l'unité foncière par une emprise au sol maximum de 300 m<sup>2</sup></b>. La CA83 souhaite par ailleurs que ce choix d'une limitation à 5% de l'unité foncière soit explicité ;</li> <li>- une modification de l'alinéa 24 de l'article 2.3.3 <b>supprimant pour l'emprise au sol des bâtiments techniques une limitation à 5% de l'unité foncière</b> ;</li> <li>- une modification de l'alinéa c) de l'article 2.4.4 visant à <b>exclure des constructions dont l'emprise au sol doit être limitée à 5% de l'unité foncière</b> celles qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ;</li> </ul> <p>la CA83 souhaite que les permis de construire ou d'extension des bâtiments techniques nécessaires à l'activité agricole et situés au sein du zonage PPRI soient soumis à <b>l'avis de la CDPENAF</b> et que la limitation à 5% de l'unité foncière soit supprimée.</p>
<b>Réponse du maître d'ouvrage :</b>	<p><i>Certaines dispositions des règlements des PPRI ont évolué au fil du temps et de nos retours d'expérience. Selon les territoires ces dispositions doivent être modulées en particulier en fonction de la dynamique de la crue, de son ressuyage et des écoulements en cas d'inondation.</i></p> <p><i>S'agissant du bassin versant du Gapeau, de sa zone R1 et dans les secteurs des zones peu ou pas urbanisées (les « ZPPU »), les différentes dynamiques de crue sur ces secteurs ne sont pas compatibles avec le type de construction demandées que sont les hangars pour le stockage de biens agricoles. En effet, il s'agit d'une dynamique de crue éclair dans des zones où les niveaux d'eau peuvent dépasser une hauteur de 2 m et/ou les vitesses d'écoulement peuvent être supérieures ou très supérieures à 1 m/s, pour la crue d'occurrence centennale. L'aléa y est très fort. Par conséquent dans ces zones, accorder ce type de constructions constituerait clairement une aggravation de la vulnérabilité des biens et des personnes en cas d'inondation. Il apparaît donc nécessaire de ne pas autoriser ce type de constructions.</i></p> <p><i>Concernant la règle limitant l'emprise au sol totale des constructions à 5 % de l'unité foncière, il apparaît nécessaire de limiter l'implantation d'enjeux dans ces secteurs inondables à vocation agricole, parfois naturel, mais par définition toujours des « zones peu ou pas urbanisés ». En effet, il s'agit dans ce cas de garantir à la fois la non aggravation de la vulnérabilité sur les biens et les personnes, mais également de limiter la constructibilité dans ces secteurs par nature libres de constructions, ou très peu construits, et cela afin de ne pas aggraver le risque ce qui aurait pour conséquence de rejeter une partie du volume de la crue sur les fonds voisins. C'est le principe de la préservation des « champs d'expansion de crue ». Celui-ci reste un des principes fondamentaux de la gestion du risque et des PPRI.</i></p> <p><i>Concernant la consultation systématique de la CDPENAF dans les zones soumises au PPRI, celle-ci n'entre pas dans le champ d'action lié à la problématique inondation.</i></p> <p><b><i>En conséquence, il ne peut donc être donné de suite favorable à ces demandes.</i></b></p>

La Chambre d’agriculture du Var indiquait dans son courrier que ses réserves ont été émises par souci d’uniformisation des règlements des PPRI et afin d’éviter des disparités entre les territoires. Le maître d’ouvrage dans sa réponse avance la nécessité de moduler selon les territoires les dispositions du règlement et préfère dans le cas présent ne pas aggraver le risque.

Le commissaire enquêteur n’a reçu aucune observation de propriétaires de parcelles dans ces zones. Considérant que l’enjeu de la sécurité est essentiel le commissaire enquêteur considère que l’avis du **maître d’ouvrage** est motivé.

## **8 - ANALYSE DES OBSERVATIONS**

L’analyse des observations est faite selon la thématique définie au paragraphe 6.1.5.

Elle se fonde sur le procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur (cf. **annexe 5**) et sur le mémoire en réponse du **maître d’ouvrage** (cf. **annexe 6**).

### **8.1 - OBSERVATIONS DU PUBLIC**

#### **8.1.1 - Observations relatives à l’identification des parcelles et du tracé du zonage (thème 1)**

La plupart des observations avaient pour objet d’identifier la parcelle et le tracé du zonage correspondant à partir des documents graphiques définissant le zonage réglementaire.

Il est cependant regrettable que les plans de zonage réglementaire ne soient pas assez détaillés pour permettre au public d’identifier facilement les parcelles et les zones concernées. Ces plans de zonage réglementaire sont néanmoins, comme le rappelle le **maître d’ouvrage**, conformes à la réglementation relative à l’élaboration des PPRI.

Si une amélioration du niveau de détail pouvait cependant être réalisée elle serait de nature à faciliter l’accès à l’information du public.

Pour chaque observation portant sur ce thème le commissaire a engagé le public à solliciter le service urbanisme de la commune de SOLLIES-TOUCAS qui au moyen d’autres outils pouvait identifier plus facilement la ou les parcelles sur le zonage réglementaire. Quant à l’identification précise de la zone, si elle ne concernait qu’une partie de la parcelle, le service urbanisme devait solliciter le maître d’ouvrage car possédant seul le détail du zonage.

Le commissaire enquêteur engageait le public, une fois ces informations fournies à porter s’il l’estimait nécessaire une observation visant à contester ou à demander la révision du zonage.

Le commissaire enquêteur a tracé dans son procès verbal de synthèse (cf. **annexe 5**) toutes les demandes d’information qui lui ont été formulées afin d’en informer le **maître d’ouvrage**.

Le **maître d’ouvrage** a répondu à chaque observation dans son mémoire en réponse (cf. **annexe 6**) complétant si besoin les informations fournies par le service urbanisme et / ou le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur les considère donc comme traitée.

#### **8.1.2 - Observations relatives à une contestation ou demande de révision du zonage (thème 2)**

Toutes les observations de ce thème ont fait l’objet d’une réponse motivée de la part du **maître d’ouvrage** apportant des éléments complémentaires aux requérants.

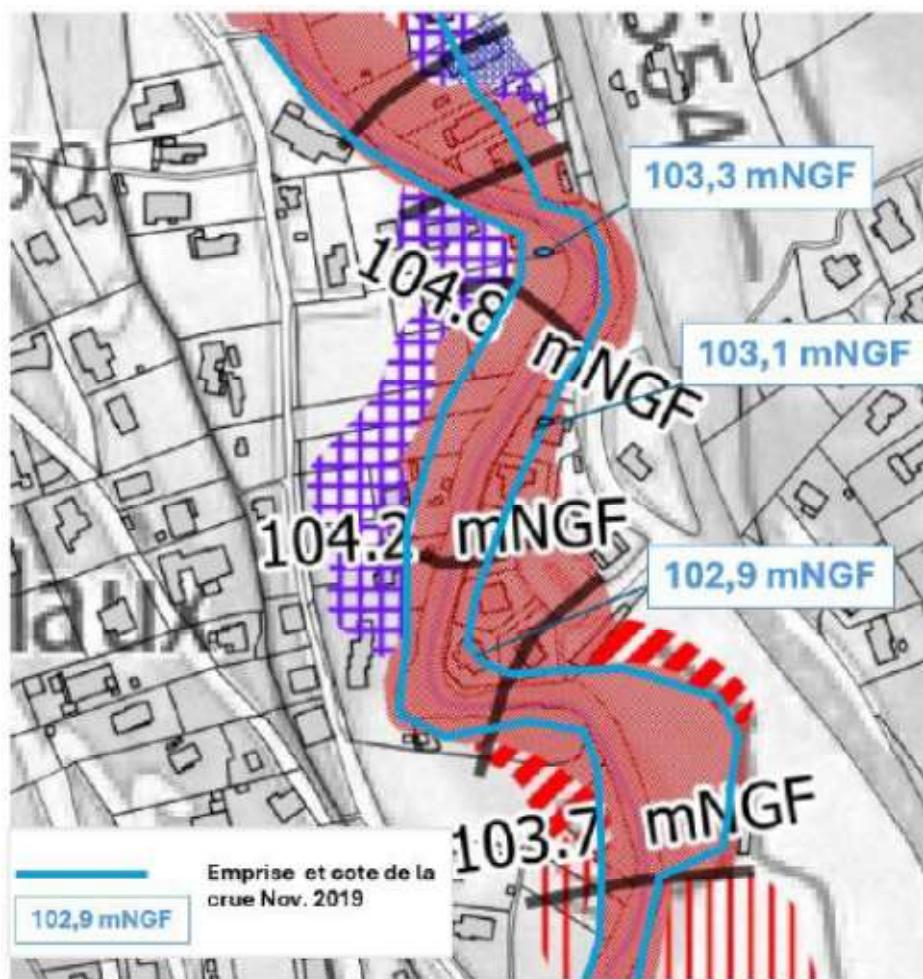
Hormis la situation du hameau de Valaury (cf. §8.2.3) pour laquelle le **maître d’ouvrage** a reconnu un mauvais report de la ligne d’eau et a établi un plan d’intention de rectification à apporter au zonage réglementaire, toutes les autres observations n’ont pas fait l’objet d’une suite favorable ; le **maître d’ouvrage** confirmant son étude et son tracé. Le commissaire enquêteur les considère donc comme traitées.

### 8.1.3 - Observation relative au contenu du PPRI (thème 3)

Cette observation de l’association V.I.E. DE L’EAU (cf. **annexe 5** - observation n°R06) a été traitée par le **maître d’ouvrage** (Cf. **annexe 6**). Ce dernier a longuement développé le sujet relatif à l’accessibilité aux données de l’étude.

Concernant le doute émis par l’association sur les débits pris en compte, le **maître d’ouvrage** a consulté le bureau d’études EGIS et ce dernier les a confirmés.

Enfin, à propos du lotissement des Vergers et des côtes d’inondation de la crue de 2019 par rapport à celles retenues dans le PPRI, le **maître d’ouvrage** a consulté le bureau d’études qui a confirmé que l’emprise de la crue de 2019 est bien inférieure à celle retenue pour l’élaboration du PPRI (cf. **annexe 6** – schéma page 8). Cette emprise est reproduite ci-après :



Le commissaire enquêteur considère cette observation traitée.

## 8.2 - OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### 8.2.1 - Observation relative à l’articulation et à la compatibilité du PPRI

Le **maître d’ouvrage** confirme que les documents à prendre en compte pour la compatibilité sont bien le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvés respectivement par l’arrêté n°22-064 et 22-065 du 21 mars 2022.

Le **maître d’ouvrage** confirme aussi l’entièreté de la compatibilité du PPRI avec le PGRI de référence conformément à l’article L562-1 VI du Code de l’Environnement.

Le **maître d’ouvrage** indique dans son mémoire en réponse (cf. **annexe 6**) qu’une mise à jour du PPRI sera effectuée avant sa version définitive qui sera soumise à l’approbation du préfet du Var.

### 8.2.2 - Observation relative à l'avis de la Chambre d'agriculture du Var

Ce point est développé au paragraphe 7 relatif à l'avis des PPA.

Le commissaire enquêteur considère cette observation traitée.

### 8.2.3 - Observation relative à la situation du hameau de Valaury

Après avoir été consulté par le **maître d'ouvrage** le bureau d'études a convenu d'un mauvais report de la ligne d'eau et du calage sur le fond de plan définissant le zonage réglementaire.

Des rectifications vont être apportées au zonage réglementaire avec une réduction de l'emprise inondable. Il joint à son étude un plan d'intention des rectifications à y apporter (cf. **annexe 6** – page 15) qui est reproduit ci-après :



Le commissaire enquêteur regrette toutefois, compte tenu des observations convergentes des requérants et du relief du hameau pouvant être particulièrement masqué, qu'une visite sur place n'ait pas été effectuée par le bureau d'études pour lever complètement les doutes des requérants sur d'éventuelles erreurs des relevés LIDAR.

### 8.2.4 - Observation relative au délai d'approbation du PPRI

Le maître d'ouvrage indique s'être posé la question du respect du délai d'approbation du PPRI tel que fixé par les arrêtés l'ayant prescrit. Il indique avoir consulté la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) qui a confirmé que l'approbation tardive du PPRI était sans incidence sur sa légalité (cf. **annexe 6** – page 20).

Le commissaire enquêteur considère cette observation traitée.

**ENQUETE PUBLIQUE – RAPPORT D'ENQUETE**

**« PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »**

---

**ANNEXE 01 : HISTORIQUE DES EVOLUTIONS DU DOCUMENT**

<b>Version</b>	<b>Nature des évolutions</b>	<b>Date, NOM et fonction</b>
1	Edition initiale	14 mars 2025 BAILLY Henri-Philippe Commissaire enquêteur

## **ENQUETE PUBLIQUE – RAPPORT D'ENQUETE**

### **« PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »**

#### **ANNEXE 02 : TERMINOLOGIE ET DEFINITIONS**

##### **TERMINOLOGIE :**

CAA	Cour Administrative d'Appel
CNCE	Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs
DDTM Var	Direction Départementale des territoires et de la Mer du Var
DGPR	Direction Générale de la Prévention des Risques
MRAe PACA	Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence – Alpes – Côte d'Azur
PAPI	Programme d'Actions de Prévention des Inondations
PGRI	Plan de gestion des Risques d'Inondation
PPRI	Plan de Prévention du Risque d'Inondation
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPA	Personnes Publiques Associées
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur de l'Aménagement et de Gestion des Eaux
SMBVG	Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau

##### **DEFINITIONS :**

-	-
---	---

## ENQUETE PUBLIQUE – RAPPORT D'ENQUETE

### « PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »

#### ANNEXE 03 : ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE



**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

#### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PR/2024/07**

portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de SOLLIES-TOUCAS lié à la présence du GAPEAU et de ses principaux affluents

**Le préfet du Var,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 ainsi que R. 562-1 à R. 562-11 du Code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques d'inondation, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BOULET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Var à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Solliès-Toucas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/BR – n°17-10-03 du 25 octobre 2017 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Solliès-Toucas lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents ;

**Vu** les pièces du dossier comportant notamment son résumé non technique ;

**Vu** la décision de madame la présidente du tribunal administratif de Toulon désignant Madame Hermine Le Gars en qualité de magistrat délégué aux enquêtes publiques ;

**Vu** la décision n° E24000074/83 de Madame la magistrat déléguée aux enquêtes publiques du 09 décembre 2024 désignant Monsieur Henri-Philippe BAILLY pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

**Vu** la concertation du 11 décembre 2024 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R. 123-9 du Code de l'environnement ;

## **ENQUETE PUBLIQUE – RAPPORT D'ENQUETE**

### **« PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »**

---

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Solliès-Toucas lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le Code de l'environnement, portant sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Solliès-Toucas lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX.

Le dossier est suivi par le Pôle Risques ([ddtm-ppri-sollies-toucas@var.gouv.fr](mailto:ddtm-ppri-sollies-toucas@var.gouv.fr)).

### **Article 2 : Informations environnementales**

Les PPRI des 8 communes de la vallée du Gapeau ont fait l'objet d'une décision de l'autorité environnementale en application de l'article L. 122-17 du Code de l'environnement qui a conclu que la procédure n'était pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 3 : Publicité de l'enquête**

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Solliès-Toucas par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par monsieur le maire de Solliès-Toucas et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

#### **Article 4 : Dates et lieux de l'enquête**

Cette enquête sera ouverte du **15 janvier 2025 au 13 février 2025 inclus**, soit 30 jours consécutifs, à la mairie de Solliès-Toucas.

Un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux lieux visés ci-dessous. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

**Mairie de SOLLIES-TOUCAS**

Place Clément Balestra

83210 SOLLIES-TOUCAS

lundi à vendredi de 8h30 - 12h et de 13h30 - 17h30

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par l'administration de la mairie de Solliès-Toucas. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de Solliès-Toucas, située « Place Clément Balestra, 83210 SOLLIES-TOUCAS », ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de la rubrique "**nous contacter**" (enquêtes publiques environnementales) accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

#### **Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Henri-Philippe BAILLY, en qualité de commissaire enquêteur.

## **ENQUETE PUBLIQUE – RAPPORT D'ENQUETE**

### **« PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »**

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés :

Permanences	Mairie de Solliès-Toucas
Mercredi 15 janvier 2025	9h00 - 12h00
Mercredi 22 janvier 2025	13h30 - 16h30
Jeudi 6 février 2025	9h00 - 12h00
Jeudi 13 février 2025	13h30 - 16h30

#### **Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur**

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

## **ENQUETE PUBLIQUE – RAPPORT D’ENQUETE**

### **« PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »**

---

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l’article R. 181-38 du Code de l’environnement dès lors qu’ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d’enquête.

#### **Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d’enquête et les dossiers de l’enquête correspondants au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d’Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l’enquête.

#### **Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions**

Le préfet adressera, dès leur réception, la copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Solliès-Toucas.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l’enquête :

- en mairie de Solliès-Toucas,
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l’État dans le Var à l’adresse mentionnée à l’article 4 du présent arrêté.

#### **Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l’enquête**

À l’issue de la procédure, l’autorité compétente pour accorder ou refuser le projet de plan de prévention des risques d’inondation (PPRI) sur la commune de Solliès-Toucas lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents est le préfet du Var, par voie d’arrêté.

#### **Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Var,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le maire de Solliès-Toucas,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

**ENQUETE PUBLIQUE – RAPPORT D'ENQUETE**

**« PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »**

---

Fait le 13 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,  
la cheffe du service planifications et prospective



Arrêté publié au répertoire des actes administratifs n°83-2024-367 du 19 décembre 2024 (page 13)

## ENQUETE PUBLIQUE – RAPPORT D'ENQUETE

### « PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »

#### ANNEXE 04 : AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE



# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de SOLLIES-TOUCAS

Par arrêté du 11 octobre 2024, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de SOLLIES-TOUCAS lié à la présence du GAPEAU et de ses principaux affluents.

Ce projet est porté par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX.

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 30 jours de l'enquête publique, du **15 janvier 2025 au 13 février 2025 inclus** :

Mairie de Solliès-Toucas

Place Clément Balestra

83210 SOLLIES-TOUCAS

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30h à 17h30

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à la mairie de Solliès-Toucas. Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de Solliès-Toucas, située Place Clément Balestra, 83210 SOLLIES-TOUCAS, ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire « nous contacter » (enquêtes publiques environnementales) sur le site internet des services de l'Etat dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).

Monsieur Henri-Philippe BAILLY, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences	Mairie de Solliès-Toucas
mercredi 15 janvier 2025	9h00 - 12h00
mercredi 22 janvier 2025	13h30 - 16h30
jeudi 6 février 2025	9h00 - 12h00
jeudi 13 février 2025	13h30 - 16h30

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX. Le dossier est suivi par le pôle risques ([ddtm-ppri-sollies-toucas@var.gouv.fr](mailto:ddtm-ppri-sollies-toucas@var.gouv.fr)).

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'Etat dans le Var. Les observations reçues par courriel seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de Solliès-Toucas, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques) et sur le site internet de l'Etat dans le Var.

A l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de SOLLIES-TOUCAS lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

**ENQUETE PUBLIQUE – RAPPORT D'ENQUETE**

**« PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »**

---

**ANNEXE 05 : PROCES VERBAL DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

## ENQUETE PUBLIQUE – RAPPORT D'ENQUETE

### « PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »

Henri-Philippe BAILLY – Commissaire enquêteur  
(Décision N°E24000074/83 du 09 décembre 2024 du tribunal administratif de Toulon)

## PROCES VERBAL DE SYNTHESE

### « PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS (83210) »



Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var



Le Gapeau vert



Le Gapeau en crue, novembre 2019

NOM Prénom	Date	Fonction	Visa
Henri-Philippe BAILLY	21/02/2025	Commissaire enquêteur	Visa acquis sur l'original
Elsa VIELZEUF	21/02/2025	Représentant la Préfecture du Var (maître d'ouvrage)	Visa acquis sur l'original

	Exemplaire préfecture du VAR		Exemplaire commissaire enquêteur
--	------------------------------	--	----------------------------------

# ENQUETE PUBLIQUE – RAPPORT D'ENQUETE

## « PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »

---

### PROCES VERBAL DE SYNTHESE

### « PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »

---

### SOMMAIRE

<b>1 - GESTION DU DOCUMENT .....</b>	<b>3</b>
<b>2 - DOCUMENTS A APPLIQUER ET DE REFERENCE .....</b>	<b>3</b>
2.1.1 - Document(s) à appliquer .....	3
2.1.2 - Document(s) de référence.....	3
<b>3 - CONTEXTE GENERAL .....</b>	<b>3</b>
3.1 - Objet de l'enquête publique .....	3
3.2 - Historique de l'élaboration du PPRI.....	3
3.3 - Nature et étendue de la portée du PPRI .....	4
3.4 - Impact environnemental du PPRI.....	4
3.5 - Articulation et compatibilité du PPRI .....	5
<b>4 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....</b>	<b>5</b>
<b>5 - PARTICIPATION DU PUBLIC ET CLIMAT DE L'ENQUETE.....</b>	<b>5</b>
<b>6 - BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS .....</b>	<b>6</b>
<b>7 - OBSERVATIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>7.1 - Observations du public.....</b>	<b>6</b>
7.1.1 - Observations portées sur le registre d'enquête (R) .....	6
7.1.2 - Observations reçues par courrier (C).....	10
7.1.3 - Observations reçues par messagerie électronique (M) .....	11
<b>7.2 - Observations du commissaire enquêteur .....</b>	<b>12</b>
7.2.1 - Compatibilité du PPRI soumis à enquête publique avec le PGRI 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée.....	12
7.2.2 - Traitement de l'avis de la chambre d'agriculture du Var .....	12
7.2.3 - Situation du hameau de Valaury .....	13
7.2.4 - Délai d'approbation du PPRI.....	13
<b>ANNEXE 01 : TERMINOLOGIE ET DEFINITIONS .....</b>	<b>14</b>

# ENQUETE PUBLIQUE – RAPPORT D'ENQUETE

## « PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »

---

### PROCES VERBAL DE SYNTHESE

#### « PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »

---

##### **1 - GESTION DU DOCUMENT**

Ce document est géré par le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique sur le projet. Il constitue le procès verbal de synthèse de l'enquête publique conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement [DAp-1]. Il est établi en deux exemplaires.

Le commissaire enquêteur rencontre sous huitaine à réception du registre d'enquête publique et des documents annexés l'autorité organisatrice de l'enquête publique (**Préfecture du VAR / DDTM désignée ci-après dans le texte maître d'ouvrage**) et lui remet contre signature le présent document. Cette dernière dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations sous la forme d'un mémoire en réponse.

La terminologie et les définitions utilisées sont définies en annexe 1.

##### **2 - DOCUMENTS A APPLIQUER ET DE REFERENCE**

###### **2.1.1 - Document(s) à appliquer**

[DAp-1] Code l'environnement (articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants)

###### **2.1.2 - Document(s) de référence**

[DR-1] Guide de l'enquête publique édité par la CNCE

##### **3 - CONTEXTE GENERAL**

###### **3.1 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête publique porte sur le Plan de Prévention du Risque naturel Inondation (PPRI) de la commune de SOLLIES-TOUCAS (83210) lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents.

###### **3.2 - HISTORIQUE DE L'ELABORATION DU PPRI**

Suite aux inondations de janvier 1999, des PPRI ont été prescrits le 11 février 1999 sur le territoire aval des sept communes de la vallée du Gapeau : Belgentier, Solliès-Toucas, Solliès-Pont, Solliès-Ville, La Farlède, La Crau et Hyères.

Des études ont alors été réalisées par la Société du Canal de Provence, le BET HGM Environnement et IPSEAU, entre 1996 et 2001 sur le Gapeau et sur le Roubaud à Hyères.

Sur cette base des PPRI ont été approuvés en janvier 2004 mais ont été annulés pour des motifs de formalisme par arrêté de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Marseille du 13 mars 2014.

Cette décision est intervenue alors que le 19 janvier 2014, de fortes inondations ont touché le département du Var et particulièrement impacté la région située entre Hyères et Le Lavandou.

Dans ce contexte, le préfet du Var a décidé de relancer, par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014, une nouvelle procédure de prescription en vue d'élaborer de nouveau ces sept PPRI. Cet arrêté a également prescrit l'élaboration d'un PPRI sur la commune de Pierrefeu du Var, commune également très concernée par des crues importantes et située à la confluence du Réal-Collobrier et Réal-Martin.

La prescription de ces huit PPRI, concerne ainsi les cours d'eau du Gapeau, du Réal-Collobrier, du Réal-Martin et de leurs principaux affluents ainsi que du Roubaud, cours d'eau géographiquement rattaché au bassin versant du Gapeau sur la commune de Hyères.

Il s'agissait alors de réaliser une procédure complète d'élaboration de PPRI et tout d'abord de relancer de nouvelles études hydrauliques afin d'actualiser les anciennes datant d'une quinzaine d'années.

## ENQUETE PUBLIQUE – RAPPORT D'ENQUETE

### « PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »

#### PROCES VERBAL DE SYNTHESE

#### « PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »

Devant l'urgence et à fin de simplicité, de nouveaux PPRI ont été approuvés en mai 2016 sur la base des études hydrauliques existantes, selon une procédure simplifiée , c'est-à-dire sans enquête publique, en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement.

Ces arrêtés ont alors rendu immédiatement opposables certaines dispositions des PPRI en attendant une élaboration selon une procédure classique, (c'est-à-dire avec enquête publique), pour les sept communes de Hyères, La Crau, La Farlède, Solliès-ville, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Belgentier auquel s'ajoute aujourd'hui Pierrefeu du Var.

De nouvelles études hydrauliques ont été engagées en 2017 sur l'ensemble du bassin versant du Gapeau par les services de l'État -représentés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, (DDTM) en partenariat avec le Syndicat Mixte du bassin versant du Gapeau (le SMBVG) ayant en charge le PAPI de la Vallée du Gapeau.

Ces études ont été réalisées par le groupement de Bureaux d'études EGIS-eau / SEPIA-conseils / GEOFKA et GEORIVES.

Elles sont aujourd'hui achevées et la procédure d'élaboration de ces huit PPRI, dont celui de la commune de SOLLIES-TOUCAS objet de la présente enquête publique, a pu être poursuivie.

Le PPRI de SOLLIES-TOUCAS a fait l'objet d'une **association des personnes publiques entre 2019 et 2022** (rapport d'avril 2024) et d'une **concertation publique en 2023** (rapport de juillet 2023).

Préalablement à la réalisation de l'enquête publique les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été sollicitées en juillet 2024 pour donner leur avis. Seule la Chambre d'agriculture du Var a émis dans les délais un avis favorable sous condition de prendre en considération les demandes exprimées dans le courrier du 6 août 2024.

#### 3.3 - NATURE ET ETENDUE DE LA PORTEE DU PPRI

La France est particulièrement exposée aux risques naturels d'inondation. Face à ce constat, et sous l'impulsion de la directive inondation (2007), d'importants moyens humains, techniques et financiers sont mobilisés pour renforcer sa politique de gestion des différents risques d'inondation.

La maîtrise de l'urbanisation est un levier important de la prévention des inondations. Parmi les outils de cette maîtrise figurent les PPRI qui sont prescrits et élaborés par l'Etat en association avec les communes et en concertation avec les populations. Les PPRI doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) défini à l'article L. 566-7 auxquels ils se rapportent (dans la présente enquête publique le PPRI de SOLLIES-TOUCAS relève du PGRI du Bassin RHONE-MEDITERRANEE).

Le PPRI entre dans les dispositions des articles L562-1 à L562-8 et R562-1 à R562-11 du Code de l'Environnement.

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

#### 3.4 - IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PPRI

Les projets d'élaboration des PPRI des communes de BELGENTIER, SOLLIES-TOUCAS, SOLLIES-PONT, SOLLIES-VILLE, LA CRAU, LA FARLEDE, HYERES-LES-PALMIERS et PIERREFEU-DU-VAR ne sont pas soumis à évaluation environnementale :

- Arrêté DREAL-SCADE-UEE-AP n°CE-2014-93-83-01 pris par le Préfet du Var et portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale des plans de prévention des risques inondation des communes de BELGENTIER, SOLLIES-TOUCAS, SOLLIES-PONT, SOLLIES-VILLE, LA CRAU, LA FARLEDE, HYERES-LES-PALMIERS et PIERREFEU-DU-VAR en application de l'article R122618 du code de l'environnement.

## **ENQUETE PUBLIQUE – RAPPORT D'ENQUETE**

### **« PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »**

---

#### **PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

#### **« PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »**

---

#### **3.5 - ARTICULATION ET COMPATIBILITE DU PPRI**

L'article L562-1 VI du Code de l'Environnement prescrit que les PPRI sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI défini à l'article L. 566-7.

Ce point est traité dans la notice de présentation du PPRI au paragraphe 1 qui renvoie vers l'annexe 1 (textes réglementaires de référence). L'annexe 2 (repères stratégiques locales du risque inondation) non appelée par le corps de texte de la notice traite également du sujet.

Le commissaire enquêteur note toutefois :

##### **Annexe 1 – Textes réglementaires de référence :**

L'annexe renvoie au SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 et abrogé par l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 qui prescrit le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

##### **Annexe 2 – Repères sur la directive inondation :**

L'annexe 2.1 (repères sur le plan de gestion du risque inondation) renvoie au PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015 et abrogé par l'arrêté n°22-065 du 21 mars 2022 qui prescrit le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027.

L'annexe 2.1 (repères sur le plan de gestion du risque inondation) renvoie au SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 et abrogé par l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 qui prescrit le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

**Le commissaire enquêteur renvoie le maître d'ouvrage vers le §7.2.1 relatif à ses observations sur le sujet.**

#### **4 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

L'enquête publique a été organisée avec Monsieur PALIFERRO, représentant le maître d'ouvrage (arrêté du 13 décembre 2024). Elle s'est déroulée du mercredi 15 janvier 2025 au jeudi 13 février 2025 inclus.

Les mesures de publicité, dématérialisées incluses, ont été effectuées dans les délais et lieux prévus par la procédure.

Cette enquête publique n'a donné lieu à aucun incident.

Le registre d'enquête publique a été clôturé le vendredi 14 février 2025 à 11h00 en présence de Madame VIELZEUF, représentante du maître d'ouvrage.

#### **5 - PARTICIPATION DU PUBLIC ET CLIMAT DE L'ENQUETE**

La participation du public a été relativement faible et le contact a toujours été courtois.

Le public est de plus en plus sensibilisé aux risques d'inondation et à leurs effets désastreux sur les personnes et les biens. Il comprend donc l'importance de ce type de document et de ses conséquences réglementaires. Toutefois il exprime des inquiétudes sur la pertinence du traçage réglementaire effectué dans la mesure où il n'est pas assuré que des visites et mesures sur le terrain ne l'ont pas confirmé. Il redoute néanmoins le classement en zone inondable avec ses conséquences sur d'éventuelles obligations de mise en conformité, d'impossibilité de construire, d'impact sur la valeur de revente et sur le coût d'assurance.

La plupart des observations du public avait pour objet de connaître exactement la partie de la parcelle concernée par le classement en zone inondable car les documents graphiques qui définissent le zonage réglementaire ne permettent pas d'identifier facilement la parcelle et de connaître de manière précise le tracé et la classification qui en résultent.

Le commissaire enquêteur remercie le service urbanisme de la mairie de SOLLIES-TOUCAS pour sa disponibilité afin d'aider les visiteurs à repérer leurs parcelles sur les documents graphiques.

# ENQUETE PUBLIQUE – RAPPORT D'ENQUETE

## « PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »

### PROCES VERBAL DE SYNTHESE

### « PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »

#### 6 - BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS

22 observations ont été portées par le public (11) et le commissaire enquêteur (11):

Supports	Nombre	Numérotation
Observations sur registre (R)	15 (1) (2)	R01 à R15
Observations par courrier (C)	3	C01 à C03
Observations par messagerie électronique (M)	4 (2)	M01 à M04

- (1) Dont 4 écrites par le public et 11 par le commissaire enquêteur pour assurer la traçabilité des échanges  
(2) Dont 1 fait redondance

Il n'y a pas eu d'observations transmises hors délai après la clôture de l'enquête publique.

#### 7 - OBSERVATIONS

##### 7.1 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les observations se répartissent en 4 thèmes :

N°	Thèmes	Nombre	Dont opposition
1	Demandes d'informations motivées par le fait que les documents graphiques qui définissent le zonage réglementaire ne permettent pas d'identifier facilement les parcelles concernées et le zone associé  Sur les 11 demandes, 5 ont fait l'objet après renseignement d'une observation sur le <b>zonage</b> ( contestation, demande de révision, ...)	11	
2	Demande visant à contester ou à obtenir une révision du zonage	10	
3	Composition du dossier soumis à l'enquête	1	

##### 7.1.1 - Observations portées sur le registre d'enquête (R)

15 observations ont été portées sur le registre d'enquête publique. 5 ont été portées directement par les personnes reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences planifiées et 11 ont été portées par le commissaire enquêteur après avoir reçu les personnes pour assurer la traçabilité des échanges.

###### OBSERVATION R01 (1ERE PERMANENCE DU 15/01/2025) (THEME N°1) :

M. ZORZIN - Parcelle 165AR (extrait cadastral en PJ)

Il souhaite connaître exactement la partie de son terrain classée en zone R1 et m'indique avoir rencontré M. PALIFERRO (DDTM) le 25/09/2024 pour le sujet de sa clôture et en avoir parlé avec lui.

*Je l'ai invité à reprendre contact avec M. PALIFERRO (DDTM) et à revenir me voir éventuellement pour déposer une observation dans le registre (cf. observation R05). Une observation par courrier a été reçue le 22 janvier 2025 (cf. §7.2.1 – Observation n°C01).*

*Cette observation sera traitée globalement par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'observation n°C01 (cf. § 7.1.2).*

## ENQUETE PUBLIQUE – RAPPORT D'ENQUETE

### « PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »

#### PROCES VERBAL DE SYNTHESE

#### « PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »

##### OBSERVATION R02 (1ERE PERMANENCE DU 15/01/2025) (THEME N°1) :

M. et Mme BAJAS - Parcelle 92AA

Déjà intervenus lors de la consultation publique et de la réunion publique (cf. bilan).

Ils ont fait réaliser depuis un relevé topographique par OPSIA en juillet 2023 (comme cela leur a été suggéré) et m'indique l'avoir transmis à M. PALIFERRO (DDTM) sans avoir eu de retour depuis.

Ils mettent à nouveau en avant l'élargissement du lit de Gapeau depuis l'inondation de 2019 de nature selon eux à réduire les risques de remontée d'eau sur leur terrain.

Une redéfinition de la zone R1 sur leur terrain leur semble nécessaire. Elle pourrait réduire la zone R1 et permettre de régulariser l'extension faite.

*Je les ai invités à me faire une synthèse des actions conduites (avec les pièces) et une formulation précise de leurs demandes sous forme de courrier dans le cadre de l'enquête publique.*

*Mme BAJAS a pris rendez-vous avec moi le 22/01 à 13h30 (2ème permanence – cf. observation n°R03).*

*Une observation par courrier a été reçue le 22 janvier 2025 (cf. §7.2.1 – Observation n°C02).*

*Cette observation sera traitée globalement par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'observation C02 (cf. § 7.1.2).*

##### OBSERVATION R03 (2EME PERMANENCE DU 22/01/2025) (THEME N°1) :

Mme BAJAS - Parcelle 92AA

Déjà intervenus lors de la consultation publique et de la réunion publique (cf. bilan) et reçue avec son époux lors de la 1<sup>ère</sup> permanence du 15 janvier 2022 (cf. observation n°R02).

M. et Mme BAJAS ont rédigé un courrier à l'attention du commissaire enquêteur que Mme BAJAS me présente avant de le remettre à la mairie de SOLLIES-TOUCAS pour enregistrement.

Ils demandent la révision du zonage de leur parcelle à la lumière :

- d'un relevé topographique établi par le cabinet OPSIA ;
- de photos prises par eux-mêmes montrant selon leurs dires un élargissement du lit du Gapeau à l'issue des inondations de 2019 postérieures à l'étude qui a servi à l'élaboration du projet de PPRI soumis à l'enquête publique.

*Je remets le courrier à la mairie de SOLLIES-TOUCAS pour enregistrement et versement au dossier d'enquête publique. Il porte le numéro 154 du 22/01/2025 (cf. observation n°C02 - §7.1.2).*

*Le courrier est transmis au maître d'ouvrage pour étude (courriel du service urbanisme de la commune de SOLLIES-TOUCAS en date du 22 janvier 2025).*

*Cette observation sera traitée globalement par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'observation n°C02 (cf. § 7.1.2).*

##### OBSERVATION R04 (2EME PERMANENCE DU 22/01/2025) (THEME N°1) :

M. et Mme MOURCEL – Parcelle B 841

Ils souhaitent connaître précisément le tracé de la zone rouge sur leur parcelle et les modalités d'entretien du Gapeau.

*Je les invite à rencontrer le service urbanisme de la commune de SOLLIES-TOUCAS et à revenir vers moi avant la fin de l'enquête publique s'ils souhaitent formuler une observation portant sur le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. A la clôture de l'enquête publique il n'y a pas eu d'observation déposée.*

## ENQUETE PUBLIQUE – RAPPORT D'ENQUETE

### « PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »

#### PROCES VERBAL DE SYNTHESE

#### « PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »

##### OBSERVATION R05 (2EME PERMANENCE DU 22/01/2025) (THEME N°1) :

M. ZORZIN - Parcelle AR 165

Déjà reçu lors de la 1<sup>ère</sup> permanence du 15 janvier 2022 (cf. observation n°R02), M. ZORZIN me remet une observation sous la forme d'un courrier.

*Je remets le courrier à la mairie de SOLLIES-TOUCAS pour enregistrement et versement au dossier d'enquête publique. Il porte le numéro 156 du 22/01/3025 (cf. observation n°C01 - §7.1.2).*

*Le courrier est transmis au maître d'ouvrage pour étude (courriel du service urbanisme de la commune de SOLLIES-TOUCAS en date du 22 janvier 2025).*

*Cette observation sera traitée globalement par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'observation n°C01 (cf. § 7.1.2).*

##### OBSERVATION R06 (INSCRIPTION AU REGISTRE LE 05/02/2025) (THEME N°3) :

Association V.I.E. (Var Inondation Ecologie) DE L'EAU

Les études réalisées pour l'élaboration du projet de PPRI ne sont pas jointes au dossier d'enquête. En leur absence, l'association regrette de ne pas pouvoir vérifier les données qui ont été utilisées et note des différences de débits importants dans les évaluations de la crue centennale. Elle met en avant la situation du lotissement des Vergers en parti submergé par des hauteurs d'eau supérieures ou égales à la crue de référence de 1999. L'association ne peut donc émettre un avis favorable.

*Le courrier est transmis au maître d'ouvrage pour étude (courriel du service urbanisme de la commune de SOLLIES-TOUCAS en date du 12 février 2025).*

*Le commissaire enquêteur demande à connaître l'avis motivé du maître d'ouvrage.*

##### OBSERVATION R07 (3EME PERMANENCE DU 06/02/2025) (THEME N°1) :

Mme LEMAIRE - Parcelle AK264

Elle souhaite connaître le classement de sa parcelle et les dispositions applicables à ce classement.

*Je l'orienté vers le service urbanisme qui la reçoit immédiatement et lui fournit le classement de sa parcelle (zone B2). Je lui présente ensuite la notice et le règlement pour les parties concernant la zone B2. Je lui indique comment télécharger ces deux documents et les plans de zonage sur le site du maître d'ouvrage. Mme LEMAIRE m'indique qu'elle reviendra éventuellement déposer une observation relative au classement de sa parcelle en zone B2. A la clôture de l'enquête publique il n'y a pas eu d'observation déposée.*

##### OBSERVATION R08 (3EME PERMANENCE DU 06/02/2025) (THEME N°1) :

M. et Mme GERARD - Parcelle C01063

Ils s'étonnent du tracé qui affecte leur parcelle et souhaite le connaître précisément.

*Je les oriente vers le service urbanisme qui les reçoit immédiatement. Ce dernier indique qu'il va solliciter le Maître d'ouvrage pour apporter une réponse précise. La réponse obtenue, M. et Mme GERARD indiquent se réservent la possibilité d'émettre une observation car il ne partage pas le classement effectué. Ils déposeront à mon attention un courrier portant observation pour obtenir une révision du zonage de leur parcelle ainsi que de celle de leur fille, Mme BRUNELLA (cf. observation n°C03 - § 7.1.2).*

*J'ai visité la parcelle de M. et Mme GERARD le 13 février 2025 matin lors de ma visite du hameau de Valaury (cf. §7.2.3).*

*Cette observation sera traitée globalement par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'observation n°C03 (cf. § 7.1.2).*

## ENQUETE PUBLIQUE – RAPPORT D'ENQUETE

### « PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »

---

#### PROCES VERBAL DE SYNTHESE

#### « PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »

---

##### OBSERVATION R09 (3EME PERMANENCE DU 06/02/2025) (THEME N°1) :

Mme SCLAVO – Parcelle AR 98

Mme SCLAVO a un projet d'agrandissement de sa construction et souhaite connaître de manière précise la partie de son terrain qui est concernée par des restrictions et une interdiction de construire.

*Je l'orienté vers le service urbanisme qui la reçoit immédiatement. Ce dernier indique qu'il va solliciter le maître d'ouvrage pour apporter une réponse précise. La réponse obtenue, Mme SCLAVO indique se réserver la possibilité d'émettre une observation car il ne partage pas le classement effectué. A la clôture de l'enquête publique il n'y a pas eu d'observation déposée.*

##### OBSERVATION R10 (4EME PERMANENCE DU 13/02/2025) (THEME N°2) :

Association « LE HAMEAU DE VALAURY » représentée par Mme CASIMIR

Mme CASIMIR émet des réserves sur le zonage réglementaire du PPRI aux alentours du hameau de Valaury. Elle atteste que les débordements n'ont lieu qu'après le hameau, après le parking et l'aire de jeu des enfants. Elle rappelle que l'association demande depuis plusieurs années un entretien du vallon et une réfection des berges entre les deux ponts avant le hameau.

*J'ai rencontré Mme CASIMIR le 13 février 2025 matin lors de ma visite du hameau de Valaury (cf. §7.2.3).*

*Le commissaire enquêteur demande à connaître l'avis motivé du maître d'ouvrage.*

##### OBSERVATION R11 (4EME PERMANENCE DU 13/02/2025) (THEME N°2) :

M. TOULGOAT – Parcelle 184

Il émet des réserves sur le zonage réglementaire qui affecte sa parcelle. Elle se situe au dessus de la route qui longe le vallon de Valaury. Cette route est de plus bordée par un parking et un espace de jeu pour enfants situés en contrebas. Il souhaite une visite sur place pour vérifier le zonage.

*J'ai pu observer la parcelle de M. TOULGOAT le 13 février 2025 matin lors de ma visite du hameau de Valaury (cf. §7.2.3).*

*M. TOULGOAT a transmis le même jour une observation par messagerie (cf. observation n°M04 - §7.1.3).*

*Le commissaire enquêteur demande à connaître l'avis motivé du maître d'ouvrage.*

##### OBSERVATION R12 (4EME PERMANENCE DU 13/02/2025) (THEME N°2) :

M. VACCARA – 678, Ch. De Guiran

Par observation écrite annexée au registre il déclare qu'une partie de son terrain est en zone inondable et a déjà fait l'objet d'un audit et d'actions visant à réduire les risques de débordement. Il émet des doutes sur le zonage réglementaire du PPRI au niveau de sa parcelle et demande sa révision.

*Le commissaire enquêteur demande à connaître l'avis motivé du maître d'ouvrage.*

##### OBSERVATION R13 (4EME PERMANENCE DU 13/02/2025) (THEME N°1) :

Mme ANSADE – Parcelles AE 6 et 7

Sa parcelle se trouve en zone inondable. Elle a été avertie par courrier du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau que des travaux devaient être réalisés entre novembre 2024 et mars 2025 et avait donné son accord pour un accès aux berges par son terrain. Elle souhaite connaître l'évolution du zonage réglementaire de ses parcelles et pourquoi les travaux n'ont pas été réalisés.

*Je l'orienté vers le service urbanisme pour identifier ses parcelles et lui préciser le zonage réglementaire. Je j'invite à prendre contact avec le syndicat mixte du bassin versant du Gapeau pour avoir des informations sur les travaux qui étaient prévus.*

## ENQUETE PUBLIQUE – RAPPORT D'ENQUETE

### « PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »

---

#### PROCES VERBAL DE SYNTHESE

#### « PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »

---

##### OBSERVATION 14 (4EME PERMANENCE DU 13/02/2025) (THEME N°1) :

Mme GARNAUX – 18, Rue des Ecoles

Mme GARNAUX souhaite connaître le zonage réglementaire qui affecte sa parcelle.

*Je l'orienté vers le service urbanisme pour identifier ses parcelles et lui préciser le zonage réglementaire.*

##### OBSERVATION R15 (4EME PERMANENCE DU 13/02/2025) (THEME N°1) :

M. MARTINEZ et M. POIROT – 937 et 999 Corniche Joseph Toucas

Ils évoquent une carte des ruissellements et me montre un extrait qui leur aurait été remis lors d'une réunion (source non indiquée). Leurs parcelles, ainsi que celle non construite située entre les leurs, se trouvent en zone rouge. Ils s'étonnent de ne pas retrouver cette exposition sur le zonage réglementaire du PPRI.

*Je leur indique que le PPRI a pour vocation à traiter du risque d'inondation par débordement du Gapeau et de ses principaux affluents (Cf. note de présentation §2) et que le zonage réglementaire qui en résulte ne prend pas en compte celui auquel ils font référence. Je les invite à se rapprocher du service urbanisme de la commune pour s'informer sur la validité de ce document, la manière dont il est pris en compte et se trouve opposable.*

*Quand bien même cette observation n'a pas fait l'objet d'une demande particulière de la part des requérants le commissaire enquêteur souhaite avoir l'avis de maître d'ouvrage sur la question de la prise en compte des ruissellements.*

#### 7.1.2 - Observations reçues par courrier (C)

##### OBSERVATION C01 DU 22/01/2025 (THEME N°2) :

M. ZORZIN - Parcelle AR 165

Ce courrier fait suite à la rencontre de M. ZORZIN lors de la 1<sup>ère</sup> permanence du 15 janvier (cf. observation n°R02 - §7.1.1). M. ZORZIN m'a remis le courrier lors de la 2<sup>ème</sup> permanence du 22 janvier (cf. observation n°R05 - §7.1.1)

M. ZORZIN demande la révision du tracé de la zone rouge sur sa parcelle.

*Le commissaire enquêteur demande à connaître l'avis motivé du maître d'ouvrage.*

##### OBSERVATION C02 DU 22/01/2025 (THEME N°2) :

M. et Mme BAJAS - Parcelle 92AA

Ce courrier fait suite aux interventions de M et Mme BAJAS lors de la concertation publique et de l'enquête publique (Cf. observations n°R02 et R03 - §7.1.1)

M et Mme BAJAS demandent la révision du zonage de leur parcelle à la lumière :

- d'un relevé topographique établi par le cabinet OPSIA ;
- de photos prises par eux-mêmes montrant selon leurs dires un élargissement du lit du Gapeau à l'issue des inondations de 2019 postérieures à l'étude qui a servi à l'élaboration du projet de PPRI soumis à l'enquête publique.

*Le commissaire enquêteur demande à connaître l'avis motivé du maître d'ouvrage.*

##### OBSERVATION C03 DU 12/02/2025 (THEME N°2) :

M. et Mme GERARD et Mme BRUNELLI – Parcelles AT 236 et 238, 237 et 239

## ENQUETE PUBLIQUE – RAPPORT D'ENQUETE

### « PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »

#### PROCES VERBAL DE SYNTHESE

#### « PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »

Ce courrier fait suite à la rencontre de M et Mme GERARD lors de la 3<sup>ème</sup> permanence du 06/02/2025 (Cf. observation n°R08 - §7.1.1).

Par ce courrier M. et Mme GERARD, ainsi que Mme BRUNELLA, contestent le zonage de leurs parcelles et demandent une visite sur place et sa révision.

*Ce courrier est enregistré par la mairie de SOLLIES-TOUCAS et il est versé au dossier d'enquête publique. Il porte le numéro 313 du 12/02/2025.*

*Le courrier est transmis au maître d'ouvrage pour étude (courriel du service urbanisme de la commune de SOLLIES-TOUCAS en date du 13 février 2025).*

*J'ai rencontré M. et Mme GERARD et visité leur parcelle le 13 février 2025 matin lors de ma visite du hameau de Valaury (cf. §7.2.3).*

*Le commissaire enquêteur demande à connaître l'avis motivé du maître d'ouvrage.*

#### 7.1.3 - Observations reçues par messagerie électronique (M)

##### OBSERVATION M01 DU 11/02/2025 (THEME N°2) :

M. TOUREILLE – Parcelle non indiquée (hameau de Valaury)

M. TOUREILLE s'oppose au PPRI pour la partie qui concerne sa parcelle qui n'a jamais été inondée depuis 1949, date de son installation. Il demande une visite sur place afin de vérifier le zonage réglementaire car sa parcelle surplombe d'une bonne dizaine de mètres le lit du ruisseau de Valaury.

*J'ai eu contact téléphonique avec M. TOUREILLE le 12 février 2025. Absent de son domicile, il m'a autorisé par message écrit la visite de sa parcelle. J'ai pu me rendre sur la parcelle de M. TOUREILLE le 13 février 2025 matin lors de ma visite du hameau de Valaury (cf. §7.2.3). Mme CASIMIR, présidente de l'association « Le Hameau de Valaury, m'a accompagné, prévenue par M. TOUREILLE.*

*Le commissaire enquêteur demande à connaître l'avis motivé du maître d'ouvrage.*

##### OBSERVATION M02 DU 11/02/2025 (THEME N°2) :

M. ZWANK – Parcelle 000AT01160

M. ZWANK s'élève contre le classement en zone inondable de sa parcelle en mettant en avant que les voies d'écoulement des eaux suivent des pentes naturelles sans affecter les habitations. Il demande une visite sur place afin de vérifier le zonage réglementaire.

*J'ai pu me rendre sur la parcelle de M. ZWANK, voisine de celle de M. TOUREILLE, le 13 février 2025 matin lors de ma visite du hameau de Valaury (cf. §7.2.3). Mme CASIMIR, présidente de l'association « Le Hameau de Valaury, m'a accompagné.*

*Le commissaire enquêteur demande à connaître l'avis motivé du maître d'ouvrage.*

##### OBSERVATION M03 DU 13/02/2025 (THEME N°2) :

M. DAVID – Parcelle 000AT0162

M. et Mme DAVID indiquent habiter sur cette parcelle depuis plus de 20 ans et n'avoir vu couler le vallon sec situé plus de 10m en contrebas que moins de 2 jours par an, même par fortes pluies. Ils demandent une visite sur le terrain pour vérifier le zonage et le requalifier.

*J'ai pu visiter les parcelles de MM. ZWANK et TOUREILLE situées en dessous de celle de M. DAVID le 13 février 2025 matin lors de ma visite du hameau de Valaury. Cette dernière présente une configuration de terrain identique (cf. §7.1.3).*

*Le commissaire enquêteur demande à connaître l'avis motivé du maître d'ouvrage.*

## ENQUETE PUBLIQUE – RAPPORT D'ENQUETE

### « PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »

#### PROCES VERBAL DE SYNTHESE

#### « PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »

##### OBSERVATION M04 DU 13/02/2025 (THEME N°2) :

M. TOULGOAT – Parcelle 184

Il indique que sa parcelle est avec une pente importante et se situe entre 2 et 3m au dessus de la route. S'il y a avait débordement du vallon l'eau irait en contrebas de sa parcelle et sur le parking en face.

*J'ai pu observer la parcelle de M. TOULGOAT le 13 février 2025 matin lors de ma visite du hameau de Valaury (cf. §7.2.3).*

*M. TOULGOAT a formulé le même jour une observation sur le registre (cf. observation n°R11 - §7.1.1) qui complète celle-ci.*

*Cette observation sera traitée globalement par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'observation n°R11 (cf. § 7.1.1).*

#### 7.2 - OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

##### 7.2.1 - Compatibilité du PPRI soumis à enquête publique avec le PGRI 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée

L'article L562-1 VI du Code de l'Environnement prescrit que les PPRI sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI défini à l'article L. 566-7.

Le PGRI de référence est le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé l'arrêté n°22-065 du 21 mars 2022 ; document qui se décline du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé par l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022. Ces arrêtés abrogent chacun la version 2016-2021 de chaque document.

*Le commissaire enquêteur demande au maître d'ouvrage d'apporter les éléments circonstanciés qui permettent d'établir que le projet de PPRI de SOLLIES-TOUCAS est bien compatible avec le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 (cf. § 3.5 – Articulation et compatibilité du PPRI).*

##### 7.2.2 - Traitement de l'avis de la chambre d'agriculture du Var

Préalablement à la réalisation de l'enquête publique les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été sollicitées en juillet 2024 pour donner leur avis.

Seule la Chambre d'agriculture du Var a émis dans les délais un avis favorable sous condition de prendre en considération les demandes exprimées dans le courrier du 6 août 2024.

En substance, elle demande (cf. courrier de la Chambre d'agriculture du Var en date du 6 août 2024) :

- l'ajout à l'article 2.3.1 du règlement « Règles applicables en zone rouge R1 » d'un paragraphe admettant sous certaines réserves la création ou l'extension de hangars jusqu'à 400m<sup>2</sup> ;
- une modification de l'alinéa 23 de l'article 2.3.3 « Règles applicables en zone Rouge R3 » remplaçant pour les constructions la limitation à 5% de la superficie de l'unité foncière par une emprise au sol maximum de 300 m<sup>2</sup>. La CA83 souhaite par ailleurs que ce choix d'une limitation à 5% de l'unité foncière soit explicité ;
- une modification de l'alinéa 24 de l'article 2.3.3 supprimant pour l'emprise au sol des bâtiments techniques une limitation à 5% de l'unité foncière ;
- une modification de l'alinéa c) de l'article 2.4.4 visant à exclure des constructions dont l'emprise au sol doit être limitée à 5% de l'unité foncière celles qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ;
- la CA83 souhaite que les permis de construire ou d'extension des bâtiments techniques nécessaires à l'activité agricole et situés au sein du zonage PPRI soient soumis à l'avis de la CDPENAF et que la limitation à 5% de l'unité foncière soit supprimée.

*Le commissaire enquêteur demande à connaître l'avis motivé du maître d'ouvrage.*

## ENQUETE PUBLIQUE – RAPPORT D'ENQUETE

### « PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »

#### PROCES VERBAL DE SYNTHESE

#### « PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »

##### 7.2.3 - Situation du hameau de Valaury

La situation du hameau de Valaury a fait l'objet de plusieurs observations (R08, R10, R11, C03, M01 à 04) et j'ai été invité à me rendre sur place, notamment par M. TOUREILLE après contact téléphonique le 12 février.

Le 13 février matin je me suis donc rendu au hameau de Valaury. Je l'ai parcouru à pieds et j'ai visité les parcelles qui font l'objet d'observations (sauf celle objet de l'observation n°M03).

Le ruisseau de Valaury est très étroit et ne coulait pas le jour de ma visite.

Il est très encaissé sur la partie amont du hameau avec les parcelles de MM. DAVID, ZWANK et TOUREILLE que le surplombe d'environ une dizaine de mètres.

Pour la partie basse du hameau son lit s'élargit mais il n'y avait aucune activité malgré les pluies des nuits précédentes au niveau des parcelles de MM. GERARD, BRUNELLA et TOULGOAT. Sur le tracé du cours d'eau je n'ai constaté aucune trace de ravinement et il peut être constaté que les murs en restanques qui bordent le ruisseau présentent peu de traces d'éboulement et semblent avoir traversé le temps.

De même j'ai pu constater que le petit pont sur le terrain de M. GERARD, ouvrage frêle réalisé pour passer une brouette ou un motoculteur d'une berge à l'autre du ruisseau, ne semble pas avoir subi les vestiges du temps, et notamment d'un débordement à la hauteur des données de l'étude réalisée.

De même, à la hauteur de la parcelle de M. TOULGOAT, cette dernière surplombe le lit du ruisseau et la configuration du terrain à ce niveau laisse plutôt penser que s'il y avait débordement il irait naturellement vers le parking et l'espace de jeu situés en face.

Ces observations de terrain associées à une végétation dense pouvant masquer les reliefs lors de la prise de mesures aériennes ont pu fausser l'étude à défaut de relevés réalisés sur place que la note de présentation ne permet pas de confirmer.

J'appuie donc particulièrement les observations des riverains visant à demander la vérification du zonage réglementaire réalisé et sa révision si nécessaire compte tenu des conséquences d'une appréciation erronée du zonage.

*Le commissaire enquêteur demande à connaître l'avis motivé du maître d'ouvrage.*

##### 7.2.4 - Délai d'approbation du PPRI

L'élaboration du PPRI a été prescrite par arrêté du 26 novembre 2014 (cf. §3.2 – Historique de l'élaboration du PPRI). Son délai a été prorogé jusqu'au 26 mai 2019 par arrêté du 25 octobre 2017. Ce délai est donc largement dépassé.

L'article R562-2 du Code de l'environnement indique dans son dernier alinéa :

« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations. »

Il n'est cependant pas indiqué de clause remettant en cause la procédure si le délai n'est pas respecté après avoir été prorogé.

*Le commissaire enquêteur demande au maître d'ouvrage de lui confirmer que cela ne fait pas obstacle à la procédure (obsolescence de tout ou partie des études et des consultations).*

## **ENQUETE PUBLIQUE – RAPPORT D'ENQUETE**

### **« PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »**

#### **PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

#### **« PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »**

#### **ANNEXE 01 : TERMINOLOGIE ET DEFINITIONS**

##### **TERMINOLOGIE :**

CAA	Cour Administrative d'Appel
CNCE	Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs
DDTM Var	Direction Départementale des territoires et de la Mer du Var
MRAe PACA	Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence – Alpes – Côte d'Azur
PGRI	Plan de gestion des Risques d'Inondation
PPRI	Plan de Prévention du Risque d'Inondation
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPA	Personnes Publiques Associées
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur de l'Aménagement et de Gestion des Eaux
SMBVG	Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau

##### **DEFINITIONS :**

-	-
---	---

**ANNEXE 06 : MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE**



**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

Service planifications et prospective  
Pôle risques/BPRIT  
Didier Paliferro  
04 94 46 82 97  
didier.paliferro@var.gouv.fr

Toulon, le 07/03/25

**MÉMOIRE EN RÉPONSE AU PROCÈS VERBAL**

**de L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**en vue de l'approbation du**

**PPRI de SOLLIES-TOUCAS**

**RÉPONSES aux OBSERVATIONS émises dans le registre « R », par courrier « C », ou par messagerie « M ».**

**OBSERVATION R01, R05 et courrier C05, de monsieur ZORZIN, parcelle AR 165 ; (THÈME 1):**

Cette personne souhaite connaître exactement la partie de son terrain classée en zone R1 et demande la réduction de l'emprise de la zone inondable. Il fournit un plan de sa parcelle avec quelques cotes altimétriques.

**Réponse :**

**Sur la lecture de la carte et la précision et de l'emprise de la zone inondable :**

Cette remarque, sur une lisibilité du zonage qui serait insuffisante ou très limitée est quelques fois évoqué dans le procès verbal de Monsieur le commissaire enquêteur.

Nous précisons que la cartographie utilisée pour le fonds de plan de la carte réglementaire du PPRI est le « Scan IGN 25 », échelle agrandie au 1/5000 sur la planche de l'Atlas. Cette cartographie est en tout point conforme à la réglementation, et aux préconisations ministrielles, notamment à celles du guide national pour l'élaboration des PPRI, dans sa dernière version de 2016.

Nous précisons également qu'une version du PPRI sur fichiers « SIG » reste toujours disponible auprès des services de la mairie ou de la DDTM, maître d'ouvrage du PPRI. Celle-ci peut éventuellement apporter une plus grande précision si cela s'avère nécessaire.

**Nous notons, comme l'indique d'ailleurs monsieur le commissaire enquêteur, que le service urbanisme de la mairie, parfois sollicité, n'a eu semble t-il, aucune difficulté pour effectuer ce zonage.**

**Sur la réduction de l'emprise de la zone inondable :**

La lecture et l'analyse du plan fourni fait apparaître des niveaux altimétriques qui ne remettent pas en cause les limites de l'emprise inondable, mais les confortent.

Ainsi, on note des cotes de terrain naturel en partie médiane de celui-ci à 123,83 m NGF et un profil de ligne d'eau pour la crue de référence centennale juste en amont de la parcelle à 125,40 m NGF.

Le Bureau d'études également sollicité pour vérification a confirmé notre analyse.

**En conséquence, il ne peut être donné de suite favorable à la demande de réduction de l'emprise inondable.**

**OBSERVATION Registre R02 et R03 ; Courier C02 ; M. et Mme BAJAS ; parcelle 92AA (THÈME 1) :**

Ces personnes s'étaient également exprimées lors de la concertation publique, (p13 du bilan de la concertation).

Ces personnes contestent, dans un courrier en pièce jointe, le PPRI et le classement d'une partie de leur terrain ainsi que de leur maison en zone R1. Les mêmes remarques sont reprises dans le registre papier.

Pour étayer leur demande, ces personnes évoquent notamment un doute sur la bonne prise en compte ou la justesse de la topographie, car ils n'ont vu personne sur le site. Ils évoquent également l'élargissement du lit du Gapeau ces dernières années au droit de leur terrain et le fait que l'eau ne soit pas montée jusqu'à leur maison lors de crue de 2019, et que celle-ci soit surélevée de 0,80 m au-dessus du terrain naturel.

**Réponse :**

Concernant la topographie, et l'absence de personnes sur le terrain quelques fois évoquée, nous précisons que les méthodes modernes de relevés ne nécessitent plus la présence de personnel sur le terrain. Ceux-ci ont été réalisés à partir de relevés « LIDAR » récents, c'est-à-dire par pointage laser depuis des avions ou des drones. Le niveau de précision est excellent puisqu'il est de l'ordre du centimètre, et que même après vérification, prise en compte de facteurs particuliers comme la végétation, puis correction, l'incertitude globale sur la précision (la « tolérance ») de la topographie est estimée à moins de 0,30 m.

Sur l'élargissement du lit, d'une part, il n'est fait état d aucun repère dans le temps pour quantifier avec précision cette affirmation, et d'autre part, on considère que celui-ci n'a pas suffisamment d'impact pour modifier significativement les lignes d'eau pour la crue centennale du PPRI, crue dont l'emprise dépasse largement les berges du lit mineur du Gapeau.

Sur le fait que l'eau ne soit pas montée jusqu'à la maison lors de la crue de 2019, il convient de connaître l'occurrence de cette crue qui est estimée vicennale (crue d'occurrence estimée à environ 20 ans). Cela reste donc largement inférieur en volume et en débit à l'occurrence centennale (crue d'occurrence 100 ans) de la crue de référence prise en compte dans le PPRI. Il est donc tout à fait logique que l'emprise de la crue du PPRI soit supérieure à la rue de 2019.

Sur le fait que la maison soit surélevée de + 0,80 m au-dessus du terrain naturel, ce qui placerait les planchers « hors d'eau » et au-dessus de la cote de crue de référence, cela n'épargne pas le terrain qui, lui, reste soumis à la crue, donc est inondable.

Bien que cette disposition constructive propre à la maison reste favorable en cas de crue et peut permettre de préserver l'intégrité des planchers et celle des occupants, c'est bien le terrain qui est pris en compte dans le PPRI.

NB : Ces personnes s'étant également exprimées lors de la réunion publique du 18 avril, celle-ci ont été invité à produire un plan topographique détaillé afin de que nous puissions analyser de façons précises les limites de l'emprise de la zone inondable.

**Un relevé topographique a été fourni en juillet 2023 :**

Après examen de ce relevé, on note des cotes du terrain naturel autour de la maison et de l'extension globalement comprises entre 119,46 m et 119,70 m NGF. La cote de la crue de référence mentionnée au profil qui traverse globalement l'axe du terrain est mentionnée à 120,2 m NGF. Les hauteurs d'eau atteintes autour de la maison sont donc globalement supérieures à 0,50 m.

=> Le caractère inondable de la parcelle et son classement en zone R1 sont donc confirmés.

**NOTA :**

Concernant l'élaboration du PPRI, et en préalable à nos autres réponses qui suivront, nous tenons à préciser que son zonage est issu d'un processus très formalisé dont nous en rappelons les principales étapes.

Ce processus est d'abord basé sur la production d'études hydrauliques. Ces études permettent de caractériser le phénomène physique (les aléas) d'une crue majeure appelée « crue de référence » dans le PPRI. Celle-ci est généralement la crue d'occurrence centennale (c'est-à-dire qui a une chance sur 100 de se produire chaque année) ou la plus forte crue connue si elle lui est supérieure. Une modélisation à l'aide de logiciels dédiés a ensuite permis de cartographier cette crue en définissant son emprise et ses aléas, eux-mêmes caractérisés par la hauteur et la vitesse de l'eau. À partir des cartographies définissant la crue, un croisement avec les enjeux présents sur le territoire est ensuite effectué, afin d'évaluer le niveau du risque. En effet le risque n'est présent que lorsque l'aléa (« le niveau » de la crue) rencontre un enjeu, matériel, humain, etc. Le zonage du PPRI correspond à ce niveau de risque. Il est alors classifié en zones rouges de risque très fort et fort dans lesquelles la règle sera par nature l'inconstructibilité (R1, R2, R3) et en zones bleues de risque moindre dans lesquelles la règle sera par nature la possibilité de construire sous conditions (B1 B2, B3, et B4).

**Précisement, concernant les études :**

Les études représentent une phase importante du PPRI. Elles ont été réalisées par des Bureaux d'études spécialisés, en concertation avec et sous la maîtrise d'ouvrage de la DDTM. Le principe général de leur élaboration repose d'abord sur la connaissance d'une topographie précise du territoire. Celle-ci est principalement issue de donnée de l'IGN réalisée à l'aide de relevés « LIDAR », c'est-à-dire par pointages laser effectués en altitude depuis des avions ou des drones. Ces données « LIDAR » sont régulièrement mises à jour par l'IGN. La fiabilité et la précision de ce système sont aujourd'hui largement reconnues, notamment pour les dernières versions mises à disposition. Des relevés terrestres du lit mineur et des ouvrages hydrauliques ont également été effectués. Puis une modélisation hydraulique pour caractériser la crue, basée sur des lois physiques et mathématiques, a été réalisée à l'aide de logiciels dédiés.

À noter que les différents paramètres hydrauliques ou hydrologiques retenus, comme la pluviométrie prise en compte, ont fait l'objet de plusieurs études exhaustives relativement récentes, études reconnues et validées par nos services (notamment SCE / ACQUA-CONSEIL 2016). Ces paramètres ont de nouveau été vérifiés et actualisés pour le PPRI.

Nous précisons que l'ensemble des données et paramètres d'entrée pour la modélisation sont conformes aux pratiques et aux différents guides réglementaires nationaux édictés par le ministère chargé de la prévention des risques naturels..

L'ensemble de ces études et données techniques sont consultables et à disposition directement dans les services de la DDTM.

Pour information la « **Note de présentation** » qui compose le dossier de PPRI fait une synthèse de l'ensemble des études. Elle propose une vulgarisation des principales données et paramètres pris en compte.

**OBSERVATION R04 de M. et Mme MOURCEL, parcelle B 0841 ; (THÈME 1) :**

Ces personnes souhaitent connaître exactement la partie de leur terrain classée en zone rouge R1 et les modalités d'entretien du Gapeau.

**Réponse :**

Le commissaire enquêteur les a orientés vers le service urbanisme de la ville qui a pu leur fournir rapidement les indications demandées.

Sur les **modalités d'entretien du GAPEAU**, celui-ci revient au pouvoir public compétent ou délégué, qui est le « gestionnaire » du cours d'eau, (la collectivité compétente ou déléguée en vertu de la loi « GEMAPI »).

Celle-ci est ici assurée par le « Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau » qu'il convient de consulter pour connaître le programme d'entretien prévisionnel de ce cours d'eau.

**OBSERVATION R06 de l'association « V.I.E (VAR INONDATION ÉCOLOGIE) de l'eau » et courrier joint.(THÈME 3) :**

1) *Les études réalisées pour l'élaboration du projet de PPRI ne sont pas jointes au dossier d'enquête. En leur absence, l'association regrette de ne pas pouvoir vérifier les données qui ont été utilisées et note des différences de débits importants dans les évaluations de la crue centennale.*

2) *Elle met en avant la situation du lotissement des Vergers en partie submergé par des hauteurs d'eau supérieures ou égales à la crue de référence de 1999. L'association ne peut donc émettre un avis favorable.*

Le courrier est également transmis au maître d'ouvrage pour étude (courriel du service urbanisme de la commune de SOLLIES-TOUCAS en date du 12 février 2025).

**Réponse :**

**1) Sur le sujet des études qui ne sont pas jointes au dossier de PPRI.**

Nous rappelons que le PPRI est un document d'urbanisme, tout comme le PLU de la commune auquel il est joint, et il en est même une servitude.

Ce n'est donc pas un document technique, même s'il se base sur des études techniques, les études hydrauliques qui ont été réalisées par un groupement de bureaux d'études.

Les études ne font d'ailleurs pas partie des pièces réglementaires constitutives d'un PPRN (et donc d'un PPRI) (voir Article R. 562-3 du Code de l'environnement ; Guide national pour l'élaboration d'un PPRN).

Néanmoins de nombreuses données techniques sur les études hydrauliques sont fournies et synthétisées à destination et pour l'information du public dans la « Note de présentation » (environ une quinzaine de pages, pages 10 à 24).

Nous précisons que ces études techniques sont conséquentes et représentent dans leur intégralité plusieurs centaines de pages. Celles-ci pouvaient et peuvent toujours être consultées librement auprès du maître d'ouvrage.

À noter que l'ensemble du dossier du PPRI est disponible et a été mis en ligne depuis la phase de concertation publique qui s'est déroulée du 06 mars au 09 mai 2023, avec une réunion publique qui a eu lieu le 18 avril 2023 (phase qui a fait l'objet des mesures de

## ENQUETE PUBLIQUE – RAPPORT D'ENQUETE

### « PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »

publicité réglementaires).

#### 2) Sur les doutes émis concernant les débits pris en compte dans l'étude,

=> Nous joignons sur ce point la réponse du bureau d'études EGIS que nous avons interrogé et qui confirme les débits pris en compte et leur cohérence. (voir note ci-après).

Nous précisons que les débits sont en effet issus de plusieurs études hydrologiques et hydrauliques ultérieures. L'ensemble de ces études ont fait l'objet d'une nouvelle analyse et d'une synthèse avant que les débits ne soient de nouveau établis dans l'étude finale rendue par le groupement EGIS-EAU/Géorives/Geopeka/SEPIA-Conseil.

Parmi les études analysées, l'étude « SCE-Aqua-Conseils » de 2016 a bien été prise en compte et est d'ailleurs bien citée dans le PPRI. La détermination des débits résulte d'une analyse complexe et il faut savoir que ceux-ci varient selon la taille du bassin versant et leur position en des points caractéristiques. Une pondération des débits existe d'ailleurs avec l'augmentation de la taille du bassin versant, et inversement. La prise en compte de phénomènes locaux comme le ruissellement ou le comportement de petits affluents afin de caractériser les crues plus locales à l'échelle communale et de chaque PPRI a été rendue nécessaire et c'est la raison pour laquelle une mission complémentaire sur l'hydrologie avait été confiée à EGIS. Ainsi faire état d'incohérences de débits sans mentionner leur position et les paramètres pris en compte ne présente pas grand intérêt et ne peut constituer une remise en cause de l'ensemble de l'étude.

Les éléments soulevés par l'association ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'étude EGIS et du PPRI.

Ci-après, la Note en réponse du BE EGIS :

#### **Estimation des débits de références :**

Les études antérieures :

SCP 1999 :

Nous avons comparé ces résultats avec ceux résultant d'études antérieures effectuées respectivement par SOGREAH (1970) - DARAGON (1994) - HGM (1996). Ils sont reportés dans le tableau comparatif ci-après pour la période de retour 100 ans.

Bureaux d'études	Sollies-Pont	Ste Eulalie	Decapris
Sogreah (70)	/	600 m <sup>3</sup> /s	/
Daragon (94)	288 m <sup>3</sup> /s	/	/
HGM (96)	170 m <sup>3</sup> /s	490 m <sup>3</sup> /s	380 m <sup>3</sup> /s
SCP (98)	200 m <sup>3</sup> /s	600 m <sup>3</sup> /s	380 m <sup>3</sup> /s

D'une manière générale, ces résultats sont très comparables à l'exception du débit calculé à Ste Eulalie par HGM qui est nettement sous-estimé à notre avis du fait de la méthode de calcul utilisée, et de celui pris en compte par DARAGON pour Sollies-Pont par contre nettement surestimé car il correspond à plus de 3,4 fois le débit décennal calculé par la méthode de GUMBEL (Cf. paragraphe 2.2.3.) et pour lequel la méthode d'obtention n'est pas explicitée.

## ENQUETE PUBLIQUE – RAPPORT D'ENQUETE

### « PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »

SCE – AQUA CONSEILS 2015 :

Par ailleurs, on note que la taille des échantillons disponibles ne permet pas une estimation du débit journalier ni instantané pour une crue de fréquence centennale. Une extrapolation des courbes d'ajustement est toujours possible (c'est tout l'intérêt d'un ajustement !), mais se révèle alors très peu précise et douteuse pour des périodes de retour supérieures à 50 ans. Pour information, une telle extrapolation donnerait les estimations suivantes :

Station	Surface (km <sup>2</sup> )	Nombre d'années	Débit instantané de crue centennale par l'ajustement
Gapeau à Solliès-Pont	169	41	180 m <sup>3</sup> /s (130-220)
Réal Martin à Puget-Ville	60.3	15	90 m <sup>3</sup> /s (55-140)
Réal Martin à La Crau	277	49	330 m <sup>3</sup> /s (280-430)
Réal Collobrier à Pierrefeu	70.6	22	150 m <sup>3</sup> /s (100-190)
Gapeau à Hyères	517	47	620 m <sup>3</sup> /s (500-700)

Tableau 17 : Débits instantanés de fréquence centennale par extrapolation des ajustements statistiques

Le référentiel hydrologique proposé par SCE -AQUA CONSEILS en 2015 dans le cadre du PAPI1 du SMBVG amène à une estimation de la fourchette du débit centennal à Solliès Pont de 130 – 220 m<sup>3</sup>/s. Ces calculs sont basés sur **l'exploitation statistique de 41 années** de données mesurées par la **DREAL** à la station de Solliès-Pont.

SCP a retenu en 1999 le débit centennal de 200 m<sup>3</sup>/s à Solliès Pont qui correspond à la fourchette haute de l'incertitude du traitement statistique des données mesurées à la station de jaugeage.

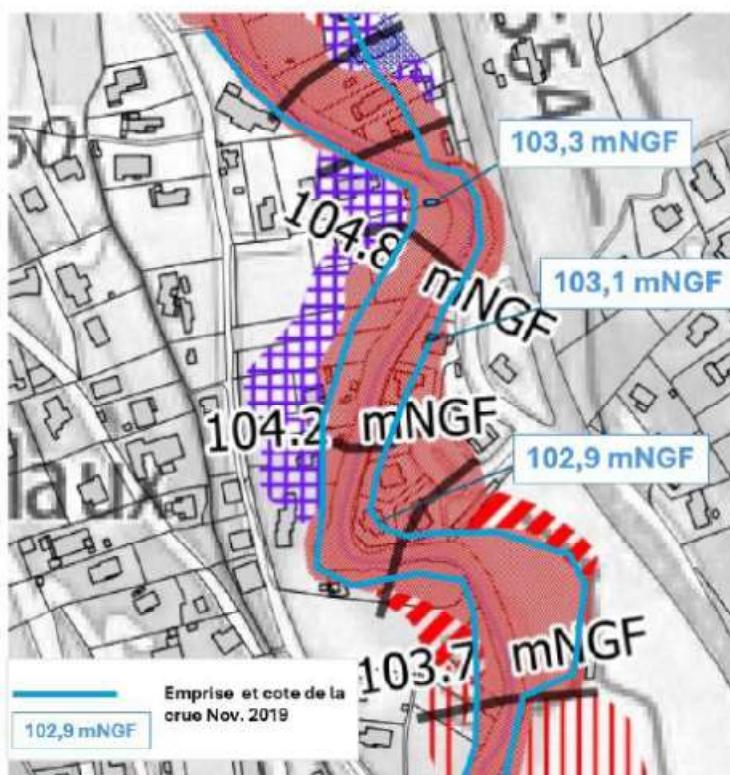
=> les débits pris en compte dans l'étude sont confirmés.

### 3) Concernant le lotissement des Vergers, et les cotes d'inondation de la crue 2019 / PPRI :

Après avoir interrogé le bureau d'études EGIS-EAU, voici ses éléments de réponse :

Avant la finalisation de l'étude, EGIS avait réalisé un lever exhaustif des niveaux d'inondation (PHE, Plus Hautes Eaux) lors de la crue du 23 novembre 2019 dont la période de retour est estimée à T = 20 ans.

Pour une clarification de l'exposé, nous avons reporté sur le plan de zonage réglementaire du PPRI en cours d'instruction, les données issues de ce relevé de terrain de 2019.



EGIS a traduit l'emprise (limites en bleue) de la crue de 2019, selon les relevés de laisses de crue effectués.

Cette cartographie de synthèse montre bien que :

- Les cotes d'inondation du PPRI en cours (Q référence 100 ans) sont bien nettement supérieures aux cotes atteintes en novembre 2019 (Q20 ans),

=> L'emprise de la crue de 2019 est bien inférieure à celle prise en compte dans le projet de PPRI.

#### **OBSERVATION R07 de Madame LEMAIRE ; parcelle AK 264 ; (THÈME 2) :**

Cette personne souhaite connaître le classement de sa parcelle et les dispositions applicables à ce classement.

Réponse :

La réponse a été apportée directement lors de la permanence et avec l'aide du commissaire enquêteur.

## ENQUETE PUBLIQUE – RAPPORT D'ENQUETE

### « PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »

---

Cette personne a été orientée vers le service urbanisme qui lui a fourni le classement de sa parcelle (zone B2). La notice et le règlement concernant la zone B2 lui ont été remis.

À la clôture de l'enquête publique il n'y a pas eu d'observation déposée.

#### OBSERVATION R08 de monsieur et Mme GERARD ; parcelles AT236 et AT238 et courrier C03 de M. et Mme GERARD et Mme BRUNELLA ; parcelles AT 236 et 238 et AT237 et 239 ; (THÈME 2) :

Ces personnes s'étonnent du tracé qui affecte leur parcelle et souhaitent le connaître précisément.

Le Commissaire enquêteur les oriente vers le service urbanisme qui les reçoit immédiatement. Ce dernier indique qu'il va solliciter le Maître d'ouvrage pour apporter une réponse précise.

Par le courrier M. et Mme GERARD, ainsi que Mme BRUNELLA, contestent le zonage de leurs parcelles et demandent une visite sur place et sa révision.

*Le commissaire enquêteur a effectué une visite sur place le 13 février lors de sa dernière permanence. Il appuie les observations des requérants et demande une vérification du secteur.*

Réponse :

=> Cette observation et ce courrier rejoignent plusieurs observations et demandes d'habitants du « Hameau de Valaury » (THÈME 2 du PV de Monsieur le Commissaire Enquêteur).

Ce secteur ayant fait l'objet de plusieurs observations identiques, point également soulevé par Monsieur le Commissaire Enquêteur, aussi nous avons sollicité le bureau d'étude pour une vérification.

Après analyse, celui-ci nous confirme qu'un mauvais report de la ligne d'eau et du calage sur le fonds de plans ont pu fausser le rendu final sur la cartographie de la carte réglementaire.

=> Des rectifications vont être apportées avec une réduction de l'emprise inondable.

Sont concernées les parcelles de M. David AT0162, M. Zwank AT0160, M. Toureille AT0159, M. Toulgoat AT0184, et M. et Mme Gérard AT236 et 238, et dans une moindre mesure de Mme Brunella AT237 et 239.

(Voir p. 15 ci-après le plan d'intention des rectifications à apporter à la version qui sera mise à l'approbation de monsieur le Préfet du Var).

#### OBSERVATION R09 de Mme SCLAVO : Parcalle AR 98 ; (THÈME 2) :

Mme SCLAVO a un projet d'agrandissement de sa construction et souhaite connaître de manière précise la partie de son terrain qui est concernée par des restrictions et une interdiction de construire.

## ENQUETE PUBLIQUE – RAPPORT D'ENQUETE

### « PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »

---

Réponse :

la réponse a été apportée directement lors de la permanence, avec l'aide du commissaire enquêteur :

Cette personne a été orientée vers le service urbanisme qui lui a fourni le classement de sa parcelle.

La réponse obtenue, Mme SCLAVO indique se réserver la possibilité d'émettre une observation.

À la clôture de l'enquête publique il n'y a pas eu d'observation déposée.

#### OBSERVATION R10 représentée par Madame Casimir ; Association « LE HAMEAU DE VALAURY » représentée par Mme CASIMIR ; (THÈME 2) :

Mme CASIMIR émet des réserves sur le zonage réglementaire du PPRI aux alentours du hameau de Valaury. Elle atteste que les débordements n'ont lieu qu'après le hameau, après le parking et l'aire de jeu des enfants. Elle rappelle que l'association demande depuis plusieurs années un entretien du vallon et une réfection des berges entre les deux ponts avant le hameau.

Le commissaire enquêteur a rencontré Mme CASIMIR le 13 février 2025 matin lors de sa visite du hameau de Valaury (cf. §7.2.3). Il demande à connaître l'avis motivé du maître d'ouvrage.

Réponse :

=> Cette observation et ce courrier rejoignent plusieurs observations et demandes d'habitants du hameau de Valaury (THÈME 2 du PV de Monsieur le Commissaire Enquêteur).

Une réponse identique est faite à l'observation R08 ci-dessus :

=> Des rectifications vont être apportées avec une réduction de l'emprise inondable.

Sont concernées les parcelles de M. David AT0162, M. Zwank AT0160, M. Toureille AT0159, M. Toulgoat AT0184, et M. et Mme Gérard AT236 et 238, et dans une moindre mesure de Mme Brunella AT237 et 239.

(Voir p. 15 ci-après le plan d'intention des rectifications à apporter à la version qui sera mise à l'approbation de monsieur le Préfet du Var).

#### OBSERVATION R11 de monsieur TOULGOAT et mail M04 ; parcelle AT184 (THÈME 2) :

Il émet des réserves sur le zonage réglementaire qui affecte sa parcelle. Elle se situe au-dessus de la route qui longe le vallon de Valaury. Il souhaite une visite sur place pour vérifier le zonage.

J'ai pu observer la parcelle de M. TOULGOAT le 13 février 2025 matin lors de ma visite du hameau de Valaury (cf. §7.2.3).

M. TOULGOAT a transmis le même jour une observation par messagerie (cf. observation n°M04 - §7.1.3).

Le commissaire enquêteur demande à connaître l'avis motivé du maître d'ouvrage.

## ENQUETE PUBLIQUE – RAPPORT D'ENQUETE

### « PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »

---

Réponse :

=> Cette observation et ce courrier rejoignent plusieurs observations et demandes d'habitants du hameau de Valaury (**THÈME 2** du PV de Monsieur le Commissaire Enquêteur).

Réponse identique faite aux observations R08 et R10 ci-dessus :

=> Des rectifications vont être apportées avec une réduction de l'emprise inondable.

Sont concernées les parcelles de M. David AT0162, M. Zwank AT0160, M. Toureille AT0159, M. Toulgoat AT0184, et M. et Mme Gérard AT236 et 238, et dans une moindre mesure de Mme Brunella AT237 et 239.

(Voir p. 15 ci-après le plan d'intention des rectifications à apporter à la version qui sera mise à l'approbation de monsieur le Préfet du Var).

#### **OBSERVATION R12 de monsieur VACCARA ; parcelle AT184 ; 678 chemin de Guiran ; (THÈME 2) :**

Par observation écrite annexée au registre, cette personne déclare qu'une partie de son terrain est en zone inondable et a déjà fait l'objet d'un audit et d'actions visant à réduire les risques de débordement. Il émet des doutes sur le zonage réglementaire du PPRI au niveau de sa parcelle et demande sa révision.

Le commissaire enquêteur demande à connaître l'avis motivé du maître d'ouvrage.

Réponse :

Le terrain est situé en bordure du Gapeau et est en partie en zone inondable d'aléa très fort.

Après vérification, les données altimétriques à notre disposition confirment ce classement. Le Bureau d'études interrogé a également confirmé le classement.

#### **OBSERVATION R13 de Mme ANSADE ; parcelle AE 6 et 7 ; (THÈME 1) :**

Sa parcelle se trouve en zone inondable. Elle a été avertie par courrier du « Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau » que des travaux devaient être réalisés entre novembre 2024 et mars 2025 et avait donné son accord pour un accès aux berges par son terrain. Elle souhaite connaître l'évolution du zonage réglementaire de ses parcelles et pourquoi les travaux n'ont pas été réalisés.

Je l'oriente vers le service urbanisme pour identifier ses parcelles et lui préciser le zonage réglementaire. Je l'invite à prendre contact avec le syndicat mixte du bassin versant du Gapeau pour avoir des informations sur les travaux qui étaient prévus.

Réponse :

Comme précédemment, le terrain est situé en bordure du Gapeau, et est logiquement en zone inondable. Le Bureau d'études également interrogé a confirmé ce classement.

Concernant les travaux à réaliser sur le GAPEAU, comme sur son entretien, celui-ci revient au gestionnaire du cours d'eau, (la collectivité compétente ou déléguée en vertu de la loi « GEMAPI »).

Celle-ci est ici assurée par le « Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau » qu'il convient de consulter pour connaître le programme d'entretien prévisionnel de ce cours d'eau.

Nous confirmons ainsi la réponse du commissaire enquêteur donnée lors de sa permanence.

**OBSERVATION R14 ; Mme GARNAUX, 18 rue des écoles, Parcalle AK 236 ; (THÈME 1) :**

Mme GARNAUX souhaite connaître le zonage réglementaire qui affecte sa parcelle.  
Je l'oriente vers le service urbanisme pour identifier ses parcelles et lui préciser le zonage réglementaire.

Réponse :

la réponse a été apportée directement lors de la permanence, avec l'aide du commissaire enquêteur :

Cette personne a été orientée vers le service urbanisme qui lui a indiqué le zonage de sa parcelle.

**OBSERVATION R15; M. MARTINEZ et POIROT, 934 et 999 Corniche J. Toucas, Parcalle AK 554 ; (THÈME 1) :**

« Ils évoquent une carte des ruissellements et me montre un extrait qui leur aurait été remis lors d'une réunion (source non indiquée). Leurs parcelles, ainsi que celle non construite située entre les leurs, se trouvent en zone rouge. Ils s'étonnent de ne pas retrouver cette exposition sur le zonage réglementaire du PPRI.

Je leur indique que le PPRI a pour vocation à traiter du risque d'inondation par débordement du Gapeau et de ses principaux affluents (Cf. note de présentation §2) et que le zonage réglementaire qui en résulte ne prend pas en compte celui auquel ils font référence. Je les invite à se rapprocher du service urbanisme de la commune pour s'informer sur la validité de ce document, la manière dont il est pris en compte et se trouve opposable.

=> Quand bien même cette observation n'a pas fait l'objet d'une demande particulière de la part des requérants, le commissaire enquêteur souhaite avoir l'avis de maître d'ouvrage sur la question de la prise en compte des ruissellements. »

Réponse :

Vraisemblablement , ces personnes ont présenté une carte de l'aléa ruissellement, puisque celui-ci a bien été réalisé lors des études hydrauliques générales réalisées par le groupement de Bureaux d'études en charge du PPRI (la donnée affichée reste à confirmer, cette donnée est en possession de la DDTM, des services communaux et du « Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau » le SMBVG).

Le PPRI de Solliès-Toucas, comme tous les PPRI du Gapeau, en effet, ne prennent pas en compte les phénomènes de ruissellement.

En effet, ceux-ci n'ont été prescrits administrativement que pour les seuls secteurs d'inondation par débordement du Gapeau, du Réal-Collobrier, du Réal-Martin et leurs principaux affluents (*voir l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014*).

Le ruissellement, lui, s'étend particulièrement sur les secteurs naturels, à l'amont ou très à l'amont des cours d'eau principaux et sur les secteurs urbains. Il est par ailleurs généralement très sectorisé en multiples « petits » sous-bassins versants, ce qui induit des débits, donc des risques, moins importants que pour les plus grands cours d'eau. Enfin, sur le plan réglementaire et en particulier dans les zones urbaines, le ruissellement relève d'une responsabilité communale ou de la collectivité d'échelon supérieur qui doivent en assurer la maîtrise, et non pas de celle de l'État qui reste en charge des risques majeurs, comme le sont les débordements des cours d'eau relativement conséquents et sujets à des crues importantes.

Pour ces raisons les PPRI de l'ensemble de la vallée du Gapeau restent dédiés à la seule prise en compte du débordement de cours d'eau.

À noter cependant que :

- Dans certaines communes lorsque le risque ruissellement est très impactant ou que ses limites se confondent avec celles des inondations par débordement, un PPRI peut prendre en compte le ruissellement.
- Dans les secteurs où il y a à la fois du ruissellement et du débordement, l'aléa prépondérant qui est retenu est le plus fort et est très généralement celui du débordement.
- Le ruissellement a néanmoins été étudié et qualifié pour répondre aux nouvelles exigences des PGRI, des SLGRI, et de la circulaire du 31/12/2015 lors des études nécessaires aux PPRI et au PAPI de la vallée du Gapeau. Les données et cartes d'aléas existent. Elles ont été communiquées et mises à la disposition des communes en tant que première information. Cette information par ailleurs obligatoire dans le cadre des « Porter à connaissance » de l'État envers les collectivités permet à celles-ci de prendre en compte d'ores et déjà les risques induits en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme.

**OBSERVATION M01 mail de monsieur TOUREILLE ; parcelle AT 0159 (THÈME 2) :**

M. TOUREILLE (hameau de Valaury) s'oppose au PPRI pour la partie qui concerne sa parcelle qui n'a jamais été inondée depuis 1949, date de son installation. Il demande une visite sur place afin de vérifier le zonage réglementaire car sa parcelle surplombe d'une bonne dizaine de mètres le lit du ruisseau de Valaury.

J'ai eu contact téléphonique avec M. TOUREILLE le 12 février 2025. Absent de son domicile, il m'a autorisé par message écrit la visite de sa parcelle. J'ai pu me rendre sur la parcelle de M. TOUREILLE le 13 février 2025 matin lors de ma visite du hameau de Valaury (cf. §7.2.3).

Mme CASIMIR, présidente de l'association « Le Hameau de Valaury, m'a accompagné, prévenue par M. TOUREILLE.

=> Le commissaire enquêteur demande à connaître l'avis motivé du maître d'ouvrage.

Réponse :

=> Cette observation et ce courrier rejoignent plusieurs observations et demandes d'habitants du hameau de Valaury (THÈME 2 du PV de Monsieur le Commissaire Enquêteur).

## ENQUETE PUBLIQUE – RAPPORT D'ENQUETE

### « PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »

---

Réponse identique faite aux observations R08, R10 et R11 ci-dessus :

=> Des rectifications vont être apportées avec une réduction de l'emprise inondable.

Sont concernées les parcelles de M. David AT0162, M. Zwank AT0160, M. Toureille AT0159, M. Toulgoat AT0184, et M. et Mme Gérard AT236 et 238, et dans une moindre mesure de Mme Brunella AT237 et 239.

(Voir p. 15 ci-après le plan d'intention des rectifications à apporter à la version qui sera mise à l'approbation de monsieur le Préfet du Var).

#### OBSERVATION mail M02 de monsieur ZWANK ; parcelle AT 0160 (THÈME 2);

M. ZWANK s'élève contre le classement en zone inondable de sa parcelle en mettant en avant que les voies d'écoulement des eaux suivent des pentes naturelles sans affecter les habitations. Il demande une visite sur place afin de vérifier le zonage réglementaire.

J'ai pu me rendre sur la parcelle de M. ZWANK, voisine de celle de M. TOUREILLE, le 13 février 2025 matin lors de ma visite du hameau de Valaury (cf. §7.2.3).

Mme CASIMIR, présidente de l'association « Le Hameau de Valaury, m'a accompagné.

=> Le commissaire enquêteur demande à connaître l'avis motivé du maître d'ouvrage.

Réponse :

=> Cette observation et ce mail rejoignent plusieurs observations et demandes d'habitants du hameau de Valaury (THÈME 2 du PV de Monsieur le Commissaire Enquêteur).

Réponse identique faite aux observations R08, R10 et R11, et M01 ci-dessus :

=> Des rectifications vont être apportées avec une réduction de l'emprise inondable.

Sont concernées les parcelles de M. David AT0162, M. Zwank AT0160, M. Toureille AT0159, M. Toulgoat AT0184, et M. et Mme Gérard AT236 et 238, et dans une moindre mesure de Mme Brunella AT237 et 239.

(Voir p. 15 ci-après le plan d'intention des rectifications à apporter à la version qui sera mise à l'approbation de monsieur le Préfet du Var).

#### OBSERVATION mail M03 de monsieur DAVID ; parcelle AT 0162 (THÈME 2);

M. et Mme DAVID indiquent habiter sur cette parcelle depuis plus de 20 ans et n'avoir vu couler le vallon sec situé plus de 10m en contrebas que moins de 2 jours par an, même par fortes pluies. Ils demandent une visite sur le terrain pour vérifier le zonage et le requalifier. J'ai pu visiter les parcelles de MM. ZWANK et TOUREILLE situées en dessous de celle de M. DAVID le 13 février 2025 matin lors de ma visite du hameau de Valaury. Cette dernière présente une configuration de terrain identique (cf. §7.1.3).

=> Le commissaire enquêteur demande à connaître l'avis motivé du maître d'ouvrage.

Réponse :

=> Cette observation et ce courrier rejoignent plusieurs observations et demandes d'habitants du hameau de Valaury (**THÈME 2** du PV de Monsieur le Commissaire Enquêteur).

Réponse identique faite aux observations R08, R10 et R11, M01, et M02 ci-dessus :

=> Des rectifications vont être apportées avec une réduction de l'emprise inondable.

Sont concernées les parcelles de M. David AT0162, M. Zwank AT0160, M. Toureille AT0159, M. Toulgoat AT0184, et M. et Mme Gérard AT236 et 238, et dans une moindre mesure de Mme Brunella AT237 et 239.

(Voir ci-après le plan d'intention des rectifications à apporter à la version qui sera mise à l'approbation de monsieur le Préfet du Var).

*Plan d'intention des modifications à apporter à la cartographie réglementaire avant la mise à l'approbation de monsieur le Préfet du Var :*



#### LES OBSERVATIONS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

*Compatibilité du PPRI soumis à enquête publique avec le PGRI 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée :*

Monsieur le commissaire enquêteur nous indique que le PGRI de référence est le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé par l'arrêté n°22-065 du 21 mars 2022 ; document qui se décline du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé par l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022.

Ces arrêtés abrogent chacun la version 2016-2021 de chaque document (version du PGRI visée dans la Note de présentation du PPRI est celle approuvée par le Préfet coordonnateur de

bassin en date du 07 décembre 2015). Remarque identique concernant le SDAGE Rhône-Méditerranée de 2016-2021 également visé dans le PPRI.

=> Le commissaire enquêteur demande au maître d'ouvrage d'apporter les éléments circonstanciés qui permettent d'établir que le projet de PPRI de SOLLIES-TOUCAS est bien compatible avec le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 (cf. § 3.5 – Articulation et compatibilité du PPRI).

**Réponse :**

Nous rappelons que ces deux documents PGRI et SDAGE ont une validité concomitante de 6 années et que ces documents ont été visés lors de l'élaboration du projet de PPRI en 2018 / 2019. Les indications mentionnées étaient alors conformes avec la validité des deux documents cités. C'est donc ce projet de PPRI qui a fait l'objet, depuis 2018, des différentes présentations, consultations et de l'association avec les « Personnes Publiques Associées » (les « PPA ») et de la concertation publique.

Nous confirmons en effet que le PGRI de référence à prendre en compte est désormais le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 qui a été approuvé par arrêté n°22-065 du 21 mars 2022.

Il en est de même pour le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé par l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022. Ces arrêtés abrogent chacun la version 2016-2021 de chaque document qui sont remplacés.

Une mise à jour sur ces points sera effectuée avant la version définitive du PPRI qui sera proposée à l'approbation du Préfet du Var.

**Sur la conformité PPRI / PGRI :**

En préalable nous rappelons que le PGRI est issu de la SNGRI, la « stratégie nationale de gestion des risques inondation » elle-même issue de la « Directive européenne inondation » datant des années 2007 / 2010.

Cette Directive européenne fixe un cadre plus global et plus exhaustif pour la prise en compte du risque inondation à l'échelle européenne. Le PGRI décline de manière exhaustive la prise en compte du risque qui n'était jusqu'à lors mentionnée que un autre document cadre le « SDAGE ».

Le premier PGRI, qui décline les objectifs de la SNGRI par grand bassin versant régional a été institué en 2015 pour le bassin Rhône-Méditerranée nous concernant.

Le PPRI, lui, prend son fondement dès l'année 1987 et les textes qui le régissent datent des années 1994 / 1995 avec notamment la loi du 2 février 1995 et ses décrets d'application du 5 octobre 1995. De nombreux textes réglementaires, décrets et circulaires ont suivi et ont permis de mettre en place les principaux éléments fondateurs de la doctrine risque. Le PGRI s'est en fait largement inspiré de la doctrine et des éléments déjà en place pour les PPRI.

Comme rappelé dans la Note de présentation du PPRI proposé à l'approbation, le PGRI est - tout comme le PPRI- élaboré par l'Etat en concertation avec les parties prenantes, et il vise à coordonner l'ensemble des actions de gestion des risques d'inondation au travers notamment de dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux PPRI.

Dans les faits ces deux documents, qui gèrent le risque à une échelle différente reprennent les mêmes éléments de doctrine et présentent logiquement une compatibilité entre eux.

Pour étayer cette compatibilité et rentrer plus dans le détail, l'énumération et l'examen des **5 grands objectifs** (GO1 à GO5) fixés dans le PGRI permet de juger de la totale compatibilité des deux documents entre eux.

Ainsi l'énumération des 5 objectifs du PGRI :

**GO1 :**

*Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation notamment :*

- *D.1.6 : Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque ;*
- *D.1.9 : Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement ;*

=> Cet objectif et ces trois dispositions sont particulièrement concernés et largement atteints par l'ensemble des mesures réglementaires imposées par le PPRI.

C'est l'objectif précisément visé par la mise en place des zones rouges et bleues du PPRI, qui interdisent ou orientent l'aménagement en dehors des zones à risques, ou le limitent et l'encadrent fortement par la mise en place de dispositions spécifiques comme la mise hors d'eau des planchers au-dessus de la CCR.

**GO2 :**

*Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques notamment :*

- *D.2.1. Préserver les champs d'expansion des crues ;*
- *D.2.2. Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues ;*
- *D.2.3. Éviter les remblais en zones inondables ;*
- *D.2.4. Limiter le ruissellement à la source ;*
- *D.2.5. Favoriser la rétention dynamique des écoulements ;*

Là encore, par l'ensemble de ses actions réglementaires (interdictions ou forte limitations d'implantation d'établissements sensibles, ERP R, U et J en zone inondable, principes d'inconstructibilité dans les zones rouges à risques forts ou très forts, constructions au-dessus des cotes de crue dans les zones bleues constructibles, préservation des zones ou champs d'expansion de crue pour les zones « peu ou pas urbanisées, etc. ), le PPRI concourt à atteindre l'objectif précité.

**GO3 :**

*Améliorer la résilience des territoires exposés*

=> De fait par l'ensemble de ses actions et contraintes réglementaires le PPRI contribue à atteindre cet objectif et à favoriser le retour ou la reprise plus rapide de l'activité « normale » d'un territoire (la résilience).

**GO4 :**

*Organiser les acteurs et les compétences*

Cet objectif n'est pas précisément le rôle du PPRI, mais plutôt celui du Programme d'Actions de Prévention des Inondations.

**GO5 :**

*Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation*

=> là encore, par le fait de nécessiter des études hydrauliques caractérisant le risque inondation, le PPRI contribue fortement à l'amélioration de la connaissance du risque.

=> À noter qu'une lecture attentive du Règlement, notamment en pages 3 et 4, tout comme de la Note de présentation en pages 1 à 4 et 40, qui rappellent les objectifs visés par le PPRI, permet de juger de la parfaite compatibilité de ce document avec les objectifs du PGRI.

**Traitement de l'avis de la chambre d'agriculture du Var :**

Préalablement à la réalisation de l'enquête publique les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été sollicitées en juillet 2024 pour donner leur avis.

Seule la Chambre d'agriculture du Var a émis dans les délais un avis favorable sous condition de prendre en considération les demandes exprimées dans le courrier du 6 août 2024.

En substance, elle demande (cf. courrier de la Chambre d'agriculture du Var en date du 6 août 2024) :

- l'ajout à l'article 2.3.1 du règlement « Règles applicables en zone rouge R1 » d'un paragraphe admettant sous certaines réserves la création ou l'extension de hangars jusqu'à 400m<sup>2</sup> ;
- une modification de l'alinéa 23 de l'article 2.3.3 « Règles applicables en zone Rouge R3 » remplaçant pour les constructions la limitation à 5% de la superficie de l'unité foncière par une emprise au sol maximum de 300 m<sup>2</sup>. La CA83 souhaite par ailleurs que ce choix d'une limitation à 5% de l'unité foncière soit explicité ;
- une modification de l'alinéa 24 de l'article 2.3.3 supprimant pour l'emprise au sol des bâtiments techniques une limitation à 5% de l'unité foncière ;
- une modification de l'alinéa c) de l'article 2.4.4 visant à exclure des constructions dont l'emprise au sol doit être limitée à 5% de l'unité foncière celles qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ;
- la CA83 souhaite que les permis de construire ou d'extension des bâtiments techniques nécessaires à l'activité agricole et situés au sein du zonage PPRI soient soumis à l'avis de la CDPENAF et que la limitation à 5% de l'unité foncière soit supprimée.

=> Le commissaire enquêteur demande à connaître l'avis motivé du maître d'ouvrage.

**Réponse :**

Certaines dispositions des règlements des PPRI ont évolué au fil du temps et de nos retours d'expérience. Selon les territoires ces dispositions doivent être modulées en particulier en fonction de la dynamique de la crue, de son ressuyage et des écoulements en cas d'inondation.

S'agissant du bassin versant du Gapeau, de sa zone R1 et dans les secteurs des zones peu ou pas urbanisées (les « ZPPU »), les différentes dynamiques de crue sur ces secteurs ne sont pas compatibles avec le type de construction demandées que sont les hangars pour le stockage de biens agricoles. En effet, il s'agit d'une dynamique de crue éclair dans des zones où les niveaux d'eau peuvent dépasser une hauteur de 2 m et/ou les vitesses d'écoulement peuvent être supérieures ou très supérieures à 1 m/s, pour la crue d'occurrence centennale. L'aléa y est très fort. Par conséquent dans ces zones, accorder ce type de constructions constituerait clairement une aggravation de la vulnérabilité des biens et des personnes en cas d'inondation. Il apparaît donc nécessaire de ne pas autoriser ce type de constructions.

Concernant la règle limitant l'emprise au sol totale des constructions à 5 % de l'unité foncière, il apparaît nécessaire de limiter l'implantation d'enjeux dans ces secteurs inondables à vocation agricole, parfois naturel, mais par définition toujours des « zones peu ou pas urbanisés ». En effet, il s'agit dans ce cas de garantir à la fois la non aggravation de la vulnérabilité sur les biens et les personnes, mais également de limiter la constructibilité dans ces secteurs par nature libres de constructions, ou très peu construits, et cela afin de ne pas aggraver le risque ce qui aurait pour conséquence de rejeter une partie du volume de la crue sur les fonds voisins. C'est le principe de la préservation des « champs d'expansion de crue ». Celui-ci reste un des principes fondamental de la gestion du risque et des PPRI.

Concernant la consultation systématique de la CDPENAF dans les zones soumises au PPRI, celle-ci n'entre pas dans le champ d'action lié à la problématique inondation.

En conséquence, il ne peut donc être donné de suite favorable à ces demandes.

#### **Situation du HAMEAU de VALAURY :**

*Monsieur le commissaire enquêteur a été saisi de plusieurs observations et contestations de l'emprise de la zone inondable de riverains de ce secteur. Cela l'a conduit à effectuer une visite sur site le 13 février en compagnie de riverains.*

*Celui-ci indique :*

*J'appuie donc particulièrement les observations des riverains visant à demander la vérification du zonage réglementaire réalisé et sa révision si nécessaire compte tenu des conséquences d'une appréciation erronée du zonage.*

*Le commissaire enquêteur demande à connaître l'avis motivé du maître d'ouvrage.*

**Réponse :**

=> Cette observation et ce courrier rejoignent plusieurs observations et demandes d'habitants du « Hameau de Valaury » (**THÈME 2** du PV de monsieur le Commissaire Enquêteur).

Voir nos réponses ci-dessus aux observations et courriers R08, R10 et R11, M01, M02 et M03 ci-dessus :

=> Des rectifications vont être apportées avec une réduction de l'emprise inondable.

Sont concernées les parcelles de M. David AT0162, M. Zwank AT0160, M. Toureille AT0159, M. Toulgoat AT0184, et M. et Mme Gérard AT236 et 238, et dans une moindre mesure de Mme Brunella AT237 et 239.

(Voir p. 16 ci-après le plan d'intention des rectifications à apporter à la version qui sera mise à l'approbation de monsieur le Préfet du Var).

#### **Délais d'approbation du PPRI :**

*L'élaboration du PPRI a été prescrite par arrêté du 26 novembre 2014 (cf. §3.2 – Historique de l'élaboration du PPRI). Son délai a été prorogé jusqu'au 26 mai 2019 par arrêté du 25 octobre 2017. Ce délai est donc largement dépassé.*

*L'article R562-2 du Code de l'environnement indique dans son dernier alinéa :*

« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations. »

Il n'est cependant pas indiqué de clause remettant en cause la procédure si le délai n'est pas respecté après avoir été prorogé.

=> Le commissaire enquêteur demande au maître d'ouvrage de lui confirmer que cela ne fait pas obstacle à la procédure (obsolescence de tout ou partie des études et des consultations).

**Réponse :**

Dans le cas des PPRI du GAPEAU, dont celui de Solliès-Toucas, l'urgence causée par les inondations de 2014 nous a conduit à engager rapidement une version dite « par anticipation » (Article L 562-2 du Code de l'environnement) avec un arrêté d'approbation en date du 30 mai 2016. Parallèlement à cette procédure, il a fallu mettre à jour les données anciennes et les études d'aléas datant de 1999. Ces études, denses, n'ont pu démarrer qu'en juin 2017 et ont duré environ trois ans (voir sur ce point l'historique du PPRI & 1.9 p. 7 de la Note de présentation).

La question du respect du délai d'approbation s'est donc posée, et nous n'avons pas manqué d'interroger le ministère en charge de la prévention des risques naturels, qui nous a confirmé la possibilité de ce dépassement.

Sans rentrer dans le détail de ces questions juridiques, la réponse de la DGPR repose sur :

- Les PPRI dits « anticipés » ont été approuvés sur la base de la prescription initiale établie en 2014. Cette approbation constitue une première étape à l'élaboration du PPRI en cours d'instruction (le PPRI en cours d'instruction en sera la version aboutie...). Et il n'y a pas de délais ou limites temporelles à la durée de l'opposabilité anticipée d'un PPRI (Article L 562-2 du Code de l'environnement).
- Nous citons la DGPR : « le délai d'approbation prévu à l'article R562-2 doit être considéré comme un délai indicatif dont le dépassement n'est pas susceptible d'avoir des conséquences sur la légalité du PPRN approuvé. Les services peuvent donc poursuivre l'élaboration d'un PPRN si le délai de trois ans, éventuellement prorogé, est dépassé... ». « des jurisprudences ont confirmé ce point..., le tribunal administratif de Caen a ainsi jugé que l'approbation tardive d'un PPRT (ou d'un PPRN) était sans incidence sur sa légalité dès lors que ce délai d'approbation n'est pas prescrit à peine de nullité ».

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer du Var,  
par délégation,  
Le Chef du service  
planifications et prospective,

Signature  
**LEONAR** numérique de  
D Carine LEONARD Carine  
Date : 2025.03.07  
11:11:32 +01'00'